

PROGRAMMES POLITIQUES

754169

DES ROUMAINS

DE LA TRANSYLVANIE ET DE LA HONGRIE

SUIVIS DU

MÉMORANDUM

adressé à l'Empereur François Joseph I^{er} en
1892 ainsi que des lois des nationalités de
1864 et 1868.

BCU Cluj / Central University Library Cluj

EDITION DE LA LIGUE POUR LA CULTURE INTELECTUELLE DES ROUMAINS

BUCAREST

—
IMPRIMERIA « POPULARA »

40. — Rue Polona. — 40

1894.

PRÉFACE

Un grand procès politique va avoir lieu dans quelques jours, à Cluj, en Transylvanie.

Tout le comité exécutif du parti national roumain, de la Hongrie et de la Transylvanie, est cité à comparaître, par devant les tribunaux pour être jugé, par ses propres adversaires hongrois et, uniquement pour avoir écrit et avoir publié le fameux Mémorandum qui devait être présenté à S. M. E. François Joseph I, par la députation du peuple ayant le comité exécutif national, en tête.

Nous croyons servir véritablement la cause nationale par la publication des programmes nationaux des Roumains ainsi que par celle du texte authentique du Mémorandum, dont la première édition a été confisquée, en Hongrie.

D'après les programmes on verra bien quelle est la continuité et quelles sont les persévérantes prétentions politiques des Roumains; tandis que par le texte du Mémorandum n'importe qui pourra se convaincre du manque complet de bonne foi que les Hongrois ont déployés dans l'accusation soulevée, par eux, contre le comité national.

C'est toujours dans le même but d'éclaircir la question que nous y avons ajouté la loi des nationalités de la Hongrie ainsi que la loi du libre emploi des langues pendant la durée autonome de la grande Principauté de la Transylvanie. Bien que cette dernière loi ait été abrogée par le fait même de l'union forcée de cette Principauté avec la Hongrie, elle n'en présente pas moins un intérêt puissant afin de donner une idée exacte de la situation actuelle des Roumains transylvains.

LE PROGRAMME

*des Roumains de la Transylvanie et de la Hongrie,
proclamé sur le Champ de la Liberté à Blaj en 1848.*

1^o En vertu des principes de liberté, d'égalité et de fraternité, le peuple roumain prétend maintenir son indépendance (par rapport à la Hongrie). Il entend que son nom figure parmi ceux des autres nationalités à la Diète du pays et qu'il soit désormais en rapport avec le chiffre de la population roumaine; que les citoyens roumains soient admis aux fonctions militaires, civiles et judiciaires; que la langue roumaine soit employée dans les actes législatifs et administratifs. Il demande qu'une assemblée générale ait lieu tous les ans.

2^o La nation roumaine demande que son Eglise soit et restât libre, indépendante de toute autre, égale en droit et bénéfice aux autres Eglises de la Transylvanie. Elle réclame le rétablissement de la métropole roumaine, conformément à l'ancien droit ecclésiastique; que les simples prêtres et les laïques soient représentés dans les synodes; que l'élection des évêques roumains ait lieu, suivant l'usage antique, librement, à la majorité des suffrages et sans présentation des candidats.

3^o La nation roumaine, révenant au plein exercice des droits individuels, demande l'abolition immédiate de la corvée, sans indemnité aucune, de la part des paysans corvéables, tant dans les comitats que dans les districts, présides, et confins militaires¹⁾. Elle

¹⁾ *Comitats, Districts, Présides*, divisions et subdivisions administratives. — Les populations des „confins militaires“ (frontière orientale de l'Empire) avaient été placées naguère sous un régime d'organisation militaire permanente, pour former une barrière vivante contre les incursions des Turcs. Elles étaient divisées en cinq régiments qui occupaient 436 villages depuis les limites de la Bucovine jusqu'à Ruchava (Danube). On leur avait attribué, à titre d'indemnité, pour ce service perpétuel, la propriété du territoire adjacent, mais à la condition de rester dans le pays. Le gouvernement leur fournissait les armes, mais les cavaliers devaient se procurer les chevaux. Ces régiments roumains ont rendu de grands services à l'Autriche dans toutes les guerres jusqu'en 1868. Cette organisation a été abolie récemment.

demande en même temps l'abolition du décime, qui empêche le développement de la propriété industrielle;

4^o Elle entend arriver à la jouissance de la liberté individuelle et commerciale par l'abolition des privilèges et monopoles des droits de douane, et généralement de tous les obstacles qui, sous le régime actuel, paralysent le commerce avec les contrées voisines.

5^o Elle desire notamment l'abolition de l'impôt récemment établi sur les animaux qui en raison du peu d'étendue des pâturages sur le territoire transylvain, sont conduits, avec beaucoup de difficultés et de dépenses, sur les pâturages limitrophes. Elle réclame la stricte exécution des anciens traités conclus, à ce sujet entre l'Autriche, la Porte Ottomane et les Principautés roumaines.

6^o Elle demande l'abolition du décime sur les métaux, impôt exatove irqui paralyse l'industrie minière.

7^o Elle réclame la liberté entière de la presse sans cautionnement ni censure pour les journaux ainsi que pour les livres.

8^o La garantie de la liberté individuelle, de telle façon que nul ne puisse être arrêté sous un prétexte politique, et aussi la liberté des réunions, en ce sens que les citoyens pourront se rassembler pour discourir et se concerter ensemble sans être réputés coupables, s'ils ne troublent pas l'ordre public.

9^o L'institution du jury, la publicité des débats judiciaires, les quels auront lieu désormais verbalement et non par écrit.

10^o La formation d'une milice ou garde nationale roumaine commandée par des officiers roumains.

11^o La nomination d'une commission mixte, composée de délégués des roumains et de ceux des autres nations transylvaines, chargés spécialement de toutes les causes litigieuses relatives aux délimitations des terres et forêts, à l'usage des terrains communs (vaines pâtures) des *cessions coloniales* ⁽¹⁾ et autres affaires du même genre.

12^o Elle demande, que le clergé roumain soit doté, par l'Etat, dans la même proportion et suivant les mêmes règles que celui des autres nations.

13^o Elle demande l'établissement d'écoles roumaines dans les villos et villages, de gymnases militaires et industriels, des séminaires, enfin celui d'une université nationale dotée par le Trésor public en proportion du chiffre de la population roumaine; université à laquelle serait dévolue le droit d'élire ses professeurs et ses direc

(1) Portions de terrain attribuées à chaque paysan roumain tenancier ou plus tot serf.

teurs, celui d'arrêter un plan général d'études scolaires et la liberté d'enseignement.

14^o Elle demande, que les privilèges soient abolis, et que chacun contribue aux charges publiques suivant ses facultés pécuniaires.

15^o Elle émet le vœu qu'une assemblée générale de toutes les nations du pays discute et vote la nouvelle constitution de la Transylvanie, fondée sur les principes d'égalité, de liberté et de fraternité et, qu'on rédige de nouveaux codes: civil, pénal et commercial, en prenant pour base les mêmes principes.

16^o Enfin la nation roumaine demande, que les autres peuples qui habitent concurremment avec elle le territoire de la Transylvanie, ne délibère pas sur l'union avec la Hongrie sans la participation des Roumains, par conséquent, avant que ceux-ci ne soient régulièrement constitués et organisés comme nation; que si la Diète de Transylvanie composée uniquement de Hongrois, Saxons, et Szecklers prétendait mettre en discussion et voter l'union sans le consentement des Roumains ceux-ci protestent d'avance avec énergie.

Le Programme des Révendications de tous les Roumains de la Hongrie, de la Transylvanie et de la Bukovine, présenté à l'Empereur d'Autriche à Olmütz le 25 Fevrier 1849.

1°. L'union de tous les Roumains des Etats autrichiens dans une seule nation indépendante sous le sceptre de l'Autriche comme partie intégrante de l'Empire.

2°. Administration nationale indépendante, au point de vue politique et ecclésiastique.

3°. Ouverture sans délai d'un congrès général de toute la nation dans le but de sa constitution ; et spécialement :

a). pour l'élection d'un chef national qui sera confirmé par S. M. qui lui donnera son titre.

b). pour l'élection d'un conseil d'administration sous la dénomination de *Sénat Roumain* ;

c). pour l'administration des communes et des districts ; et

d). pour l'organisation de l'instruction et pour l'établissement des institutions d'éducation.

4°. L'introduction de la langue nationale dans toutes les affaires concernant les Roumains.

5°. Une assemblée générale, de toute la nation, chaque année pour s'occuper des intérêts de la nation.

6°. La représentation de la nation roumaine au parlement de l'Autriche en proportion du nombre de la population.

7°. La nation roumaine demande à avoir son représentant dans le gouvernement impérial pour défendre les intérêts nationaux.

8°. Sa Majesté voudra bien porter dorénavant le titre de **Grand Duc des Roumains.**

**Protestation des Roumains contre l'union forcée de
la Transylvanie avec la Hongrie, acclamée sur
le Champ de la Liberté à Blaj le 15 Mai 1868.**

L'élite de la population roumaine, réunie pour fêter le 15 Mai, jour mémorable à jamais dans les annales de la nation, pénétrée de l'importance d'un tel anniversaire, a trouvé convenable de se réunir après la solennité religieuse. Le but de cette réunion était de discuter (dans les limites légales et sans préjudicier en rien à la fidélité due à l'auguste monarque François Joseph, grand prince de Transylvanie) sur la situation politique imposée présentement à la nation contre son gré; et sur les moyens les plus propres à calmer l'effervescence que la proclamation arbitraire de l'union a fait naître parmi les Roumains de Transylvanie.

L'autorité compétente ayant été avertie, conformément à la loi, la réunion a eu lieu et les articles qui suivent ont été adoptés après discussion :

Considérant le mécontentement général qui règne parmi la nation roumaine, le danger évident qui menace sa religion, son existence même, dans le présent état des choses.

Considérant que ce mécontentement ne peut être apaisé que par la mise en vigueur des principes d'égalité religieuse et civique.

Considérant que pour échapper à ce peril mortel pour notre nationalité, il importe que satisfaction soit donnée aux justes exigences d'un peuple qui forme la grande majorité de la Transylvanie.

Nous déclarons persister avec une fermeté inébranlable dans les principes et les vœux proclamés solennellement par l'assemblée générale et légale du 15 Mai 1848. Qu'en conséquence nous réclamons :

1^o L'autonomie de la Transylvanie sur la base du *diplôme léo-*

poldin et de la pragmatique sanction ⁽¹⁾ réclamation d'autant plus équitable que l'autonomie des Etats croato-slaves est reconnue, bien que ces pays aient avec la Hongrie des rapports plus intimes que n'en a la Transylvanie.

2^o La remise en vigueur des articles de la Diète de Sibiu (1863—1864) émanant des pouvoirs législatifs réguliers et sanctionnés par l'Empereur, articles par les quels, la nation roumaine a été admise comme regnicole et a obtenu des garanties pour sa langue et pour l'exercice des cultes gréco-orientale et gréco-catholique.

3^o Le rétablissement de la Diète transylvaine sur les bases d'une véritable représentation populaire conformément au vote de la nation roumaine dans la Diète féodale de 1865.

Nous ne reconnaissons pas à la Diète de Pesth le droit de faire des lois valables pour la Transylvanie, et nous ne considérons pas les quelques transylvains qui peuvent y siéger comme les représentants légaux du pays. Nous exprimons nos convictions à cet égard par la voie de la publicité, ne pouvant faire mieux dans les circonstances présentes, et nous croyons rendre, en même temps service au gouvernement central, en lui faisant connaître le mécontentement qu'à provoqué sa conduite dans les affaires de Transylvanie.

(1) La diplôme Léopoldin est l'arrangement intervenue entre Leopold I-er et la Diète de Transylvanie en 1690 et en vertu duquel cette principauté fait partie de l'Empire. Il contient dix huit articles. L'Empereur reconnait l'autonomie du pays, s'engage a convoquer la Diète chaque année et à respecter les lois faites par elle dans le passé et celle qu'elle fera ultérieurement. La pragmatique sanction de Charles VI fut promulguée a l'occasion de l'avènement de Marie Thérèse. L'autonomie transylvaine y este reconnue.

**Le programme ⁽¹⁾ du parti national roumain de la
Hongrie et de la Transylvanie voté dans la
conférence électorale de Sibiu (Herman-
stadt) le 11—14 Mai 1881.**

Le parti national agira sur le terrain légal pour obtenir les droits suivants:

1^o. Regagner l'autonomie de la Transylvanie.

2^o. Introduire, en vertu de la loi, l'usage de la langue roumaine dans tous les districts habités par les Roumains, tant dans les tribunaux que dans l'administration.

3^o. N'employer que des fonctionnaires roumains, dans les districts habités par des Roumains; quant aux Non-roumains il ne faudra employer que ceux qui savent parler et écrire la langue roumaine et connaissant les mœurs du pluple, supprimant ainsi l'usage actuel qui admet parmi les fonctionnaires des personnes inconnues ne connaissant pas le peuple.

4^o. La révision de la loi pour l'égalité des droits, des nationalités et la réelle et loyale exécution de cette loi.

5^o. Le maintien de l'autonomie des églises et des écoles confessionnelles, considéré uniquement comme une question nationale. Prévoir dans le budget de l'Etat les ressources nécessaires aux écoles roumaines et autres institutions d'éducation nationale par rapport aux sacrifices pecuniers et de l'impôt du sang auquel la nation roumaine contribue pour la patrie; abolir les lois et les décrets qui sont un obstacle au développement national.

6^o. L'élaboration d'un projet de loi électorale qui soit basée sur le principe du suffrage universel ou tout au moins que chaque citoyen payant l'impôt direct puisse être investi du droit d'électeur.

¹⁾ Ce programme représente les vœux actuels de tous les Roumains de la Hongrie et de la Transylvanie. C'est le programme, en vigueur, formant la base des revendications des Roumains des Etats autrichiens et hongrois.

7°. Tandis que la prospérité de l'Etat dépend de celle de chaque citoyen, la protection d'une nationalité et la suppression des autres suscitent le mécontentement, ou trouble la tranquillité de citoyens et en nourrit la haine réciproque; le parti national luttera pour combattre les tendances de maghiarisation manifestées par les organes de l'Etat par voies directes et indirectes les considérant comme des tendances antipatriotiques.

8°. Le parti national est décidé à s'allier à tous les autres partis du pays qui, ayant des égards pour les intérêts et pour le bien être du peuple, s'intéressent aux questions des libertés publiques, des réformes nécessaires à introduire dans l'administration ainsi que des questions économiques, financière et autres charges publiques devenues insupportables.

9°. La question du dualisme n'étant pas à l'ordre du jour, pour le moment, le parti national se réserve le droit d'y revenir au moment opportun.

MÉMORANDUM

*Des Roumains de la Transylvanie et de la Hongrie à
Sa Majesté impériale et royale apostolique François
Joseph I^{er}, présenté à Vienne le mois de
Mai 1892.*

Sire,

Les représentants des électeurs roumains des pays de la couronne hongroise de Votre Majesté, s'étant réunis les 20 et 21 Janvier de cette année à Sibiiu, en conférence électorale, ont constaté que leurs commettants, mécontents de la situation politique créée par le système de gouvernement inauguré en 1866 et en 1868, et de l'entier développement de notre vie publique depuis cette date jusqu'aujourd'hui, n'ont plus après les tristes expériences qu'ils ont faites, aucune confiance dans la diète de Budapest et dans le gouvernement magyar, et, après de longues et mûres délibérations, ils sont encore cette fois tombés unanimement d'accord que c'est, pour les Roumains, une question de prudence patriotique de ne plus tenter d'user de leurs droits d'élire des députés, et de se considérer comme privés de représentants dans la diète de leur pays.

Cette conférence, où ont été représentés tous les Roumains de la Transleithanie, nous a confié la mission de déposer nos respectueux hommages aux pieds du trône glorieux de Votre Majesté, et d'attirer la paternelle attention de Votre Majesté sur les dangers qui résultent, pour la patrie commune, de la politique actuelle de l'état, et de faire connaître à Votre Majesté les faits, à la suite desquels les Roumains, les plus fidèles et les plus résignés d'entre les citoyens de la monarchie, se sont vus forcés à renoncer momentanément à l'exercice du plus sacré de tous les droits, qu'ils tiennent

de la grâce de Votre Majesté, comme une juste rémunération des sacrifices de leur fortune et de leur sang, qu'ils ont faits pour la gloire de la Maison Régnante et de la Monarchie.

Pendant les années 1866 et 1868, désirant une vie commune plus heureuse des peuples rassemblés sous la protection de Votre Majesté, Votre très gracieuse Majesté a daigné consentir à ce que le gouvernement de la Monarchie soit établi sur les bases du dualisme.

Les Roumains ont accueilli avec appréhension cette réforme radicale du système de gouvernement, parce que les préparatifs faits pour cette nouvelle organisation décelaient une impulsion vers une politique intérieure fautive et dangereuse.

Fausse et dangereuse, disons-nous, parce que, dans la vie d'un état, c'est une faute dangereuse que de faire un essai quel qu'il soit d'un développement rétrograde, accompli par la reprise des droits déjà acquis. Dans le développement historique de la vie de notre état, les droits des différents peuples qui constituent la Monarchie ont été cimentés dans la suite des siècles, et l'affranchissement, obtenu après les tristes événements de 1848, entraînait naturellement, de la part de l'état non seulement l'assurance de ces droits, mais en même temps leur application à la vie pratique, conformément aux droits de la justice et de l'égalité; et il était facile de prévoir que sous le nouveau système de gouvernement, l'exercice des droits déjà acquis deviendrait presque impossible.

Les Roumains, peuple ami de l'ordre et plein de confiance dans la paternelle sollicitude de Votre Majesté ont accepté avec déférence ce nouvel état de choses; mais ils se sont bien vite convaincus que, partout dans les cercles dirigeants, on encourage la tendance à rendre illusoire, par une fautive application des formes constitutionnelles, les droits sanctionnés par Votre Majesté, en vertu des pleins pouvoirs monarchiques.

Au mépris des promesses solennelles de satisfaire toutes les nationalités par le respect des droits déjà acquis, on a inauguré aussi, dans le royaume hongrois, avec le nouveau système de gouvernement, la domination de race, l'hégémonie nationale artificieuse.

Les efforts pour assurer cette hégémonie nationale ont prédominé, sur toute notre vie constitutionnelle pendant ces 25 dernières années.

Cette politique d'état est diamétralement opposée à l'entier développement de notre vie politique et historique depuis plus de mille ans, aux aspirations politiques traditionnelles du peuple roumain, aux intérêts de son existence nationale et aux exigences de l'organisation constitutionnelle des états modernes.

Nous prenons à témoin l'histoire que, dans la vie millénaire de notre état et dans son développement historique, il n'y a jamais eu de relations de peuple conquérant à peuple conquis comme principe de droit public, et que par conséquent, il n'y a jamais eu de politique nationale dominante.

Tous les froissements, qui se sont manifestés dans la vie sociale et dans les relations de la vie législative de l'état, se réduisent à l'action commencée vers les années 1790—1791 et à la réaction provoquée par cette action, et ils se présentent comme une phase de la lutte pour l'existence et la sûreté nationale des peuples qui composent ce royaume.

En s'appuyant sur son droit historique de dix siècles, et en vertu de l'importance qui lui revient au point de vue de nombre de ses enfants, de sa position ethnique et géographique, comme de ses qualités, le peuple roumain, avant comme après ces dates, à toutes époques enfin, a lutté pour la validité de ses droits nationaux auxquels il n'a jamais renoncé.

Les démarches faites pendant les années 1696, 1700, 1790 et 1791, l'attitude en 1848, comme toutes ses insistances jusqu'à l'inauguration du système actuel, sont autant de preuves qu'il a soutenu opiniâtrement ces droits, et que l'idée fondamentale et le but à atteindre, qui ont dominé toutes les manifestations de ses aspirations, étaient la validité de son individualité nationale comme facteur d'état.

Le droit historique, comme le droit public de Transylvanie, les lois fondamentales, la „*Pragmaticque Sanction*“, assurent l'autonomie de la Transylvanie sous une forme inattaquable, et le peuple roumain, surtout après la proclamation de l'égalité en 1848, et après le développement qui s'est produit de 1863 à 1865 dans le droit public, avait, dans cet acte précieux, une garantie suprême de la vie nationale roumaine pour l'avenir, et ses aspirations nationales mettaient le comble à cette autonomie.

Contrairement aux visées politiques qui ont dominé pendant une suite de siècles, l'autonomie a été annihilée par l'union, d'une manière injuste, contre le droit public et les droits des éléments libres, qui constituent la Transylvanie, et sans égard pour la position ethnique et géographique et son développement spécifique, qui tous réclament impérieusement cette autonomie.

Par cet acte le peuple roumain se trouve lésé dans ses droits historiques et nationaux parce que.

- a) L'union a été déclarée sans la participation des Roumanis, d'une manière qui correspond à leur nombre et à leur im-

portance dans ce pays, — elle a été déclarée par une diète, qui, comme telle, avait ses représentants sur la base des lois électorales des années 1790 et 1791 et des lois de l'année 1848, c'est-à-dire des lois de l'époque de l'obscur féodalité, à propos de laquelle Votre Majesté Elle même a daigné accentuer ce qui suit dans le discours du Trône du 15 juin 1863: „Cette partie de l'antique constitution de la grande principauté de Transylvanie, qui concerne la composition de la diète a été changée par suite de l'abolition de la situation exceptionnelle de la noblesse, des serfs et des prestations des corvées et par suite de l'établissement de l'égalité des devoirs et des droits civils pour toutes les classes des habitants du pays; ce changement est si essentiel qu'une diète, convoquée sur la base de l'article XI. des années 1790 et 1791, par lequel la plus grande partie du peuple serait exclue de l'exercice de ses droits civils et politiques contrairement aux véritables intérêts du pays, ne pourrait être considérée comme une véritable représentation de l'entière population de tout le pays sans distinction, de situation, de naissance, de nationalité et de religion, représentation qui possède l'autorité morale absolument indispensable pour pouvoir résoudre, à la satisfaction de toutes les nationalités qui y habitent, autant les affaires intérieures de la Transylvanie, que sous le rapport des relations de droit public de ce pays avec toute la monarchie et qui puisse réaliser nos intentions de père de ce pays tant de fois éprouvé“, et encore „puisque l'union de la Transylvanie avec la Hongrie, conclue en 1848, n'a jamais été réalisée avec pleins pouvoirs légaux, et qu'en fait elle n'a pas existé, nous l'avons laissée intacte encore dans nos décisions du 20 Octobre 1860 et nous n'avons ordonné que le rétablissement de la représentation regnolique de la Transilvanie“;

b) D'autre part, le peuple roumain se trouve lésé par cette union, parce que, par cet acte, on a travaillé à la réalisation d'une fusion, sans avoir égard aux lois qui garantissent l'autonomie de cette principauté.

L'union et son inauguration par l'article de loi 43 de 1868 sont un mépris flagrant de tous les droits du peuple roumain comme élément qui compose en majorité absolue la vieille Transylvanie, et aussi de toutes les lois fondamentales, qui assurent l'autonomie de cette principauté; c'est l'élimination complète de l'élément roumain

et une injustice autant au point de vue législatif et juridique que politique.

Par le système dualiste et par l'union, le pouvoir de l'état se trouvant dans les mains de l'élément hongrois, celui-là, sans tenir compte des intérêts communs, généraux et importants de l'état, n'a poursuivi que l'assurance de son hégémonie et l'unification nationale magyare, et toutes les lois créées depuis lors, ainsi que leur exécution, prouvent une direction regrettable dans ce sens.

Pour fournir la preuve de cette triste vérité, nous prenons la liberté d'apprécier, dans leurs traits généraux, quelques-unes de ces lois, par exemple : la loi électorale, — la loi pour l'égalité des nationalités, — les lois scolaires, — la loi municipale, — la loi de la presse et les lois agraires.

A. La loi électorale créée pour la Transylvanie est la même que celle qui a été prise pour base pour la réalisation des intentions nationales magyares en 1848.

Prenant pour point de départ les dispositions sociales et politiques, en vigueur au temps de la féodalité, les créateurs de cette loi ont toujours été guidés par les motifs, qui ont donné naissance à la loi des années 1790 et 1691.

La seule différence, sous ce rapport, est que parmi les motifs qui ont inspiré la création de la loi actuelle, se trouve aussi l'intention de soutenir, par artifice, l'hégémonie magyare sur les autres peuples, même après l'abolition de la féodalité ; ce qui ressort de ce fait que cette loi se différencie dans ses dispositions relatives aux contrées habitées par les Roumains d'avec celles relatives aux contrées habitées par les Siculi, (population magyare de Transylvanie qui compte environ 300.000 âmes), c'est que la loi a des dispositions qui, à première vue, paraissent établir le principe constitutionnel de l'égalité des droits entre les anciens serfs et les propriétaires fonciers, en accordant aussi, outre un certain cens, le droit d'électeur au peuple autre fois corvéable. — Mais en réalité cette disposition est un mensonge patent qui ne sert qu'à masquer l'injustice que l'on fait au peuple affranchi, puisque ce cens, établi pour la Transylvanie, où la terre est aride et de la V. à la VIII. classe, d'après un revenu net de 84 fl. valeur autrichienne de la propriété, n'est que dans des cas très rares réalisable pour d'anciens serfs. Dans la Hongrie, où la terre est fertile, le cens est accordé d'après $\frac{1}{4}$ de cession, — une cession est une quantité de 32 arpents de terre arable, — dans la Transylvanie il est à peu près neuf fois plus grand si élevé donc que l'on voit clairement que la loi tend à éloigner

des urnes électorales le peuple de Transylvanie pour l'assemblée législative et, cependant la loi semble sauvegarder l'égalité des peuples par l'abolition du servage.

Cette disposition frappante non seulement vérifie la conviction exposée plus haut, mais elle explique en même temps cette circonstance et ce fait attristant qu'il existe en Transylvanie beaucoup de communes avec une population de deux et trois mille habitants, où, à cause de l'élévation du cens, il n'y a pas un électeur, parce que les domaines, corvéables qui sont devenus la propriété des anciens serfs, à peu d'exceptions près, paient une contribution directe de 4 à 7 fl. v. a., et qu'il n'y en a que très peu qui paient 8 fl. ou davantage. Ainsi la population rurale, après son émancipation du servage seigneurial et après son égalité avec les autres classes libres, et après leur avoir donné par la lettre d'une loi les droits de citoyen, est toujours restée par la lettre d'une autre loi, privée des moyens d'exercer le droit représentatif. Ce fait est contraire au droit et à la constitution démocratique, parce qu'il exclut la majorité des propriétaires du pays de l'exercice du premier des droits civiques et qu'il leur retire le pouvoir de se mêler à la conduite des affaires publiques.

Ce qui rend surtout impossible la représentation proportionnelle des Roumains de Transylvanie dans la législation, ce sont certaines dispositions de la loi électorale par lesquelles on donne, dans les villes, les droits d'électeur à tous les artisans, à ceux-mêmes qui ne disposent d'aucun avoir, mieux encore, dans les villes comme dans les villages on accorde le même droit à tous les nobles et à tous les affranchis aussi bien qu'aux Siculi affranchis, sans considération s'ils paient ou non une contribution à l'état. C'est-à-dire, dans la pratique, la loi donne aux Siculi et à la plupart des magyars le suffrage universel, quant aux Roumains, elle les exclut de l'urne malgré leur majorité prépondérante. Par suite de ces dispositions de la loi, les magyars affranchis et les petits nobles, qui, comme anciens favoris de l'élément magyar jusqu'à 1848 sont restés très nombreux viennent maintenant, et bien que sans travail et sans biens, ils ont la majorité sur les laboureurs roumains, qui ont leur maison et leurs propriétés et qui paient à la patrie et au Trône le tribut de la propriété et du sang; et quand ces hommes, qui, à juste raison, se considèrent dans la vieille Transilvanie, comme l'élément qui compose et qui soutient l'état par sa majorité prépondérante, sont exclus de l'exercice de ce droit cardinal, les anciens nobles et les affranchis qui, à peu d'exceptions près, se soutiennent à la charge au détri-

ment de la société, jouissent du privilège que leur accorde la loi, et ils s'octroient le droit de représenter dans la législation les véritables facteurs de la vie de l'état, les éléments du travail et de la production; et cela se fait en vertu d'un droit acquis au temps de la féodalité, lequel, une fois aboli par l'égalité des hommes, doit être effacé à jamais.

Par suite de cet arrangement législatif étroit et discordant avec l'esprit constitutionnel, nous Roumains de Transylvanie, nous ne pourrions pas même envoyer à la diète, dans les circonstances les plus calmes, plus de 10 à 12 députés nationaux. Nous formons à peu près les trois quarts de la population du pays, dans les mêmes proportions nous sommes propriétaires fonciers et nous supportons les charges communes; on ne peut donc contester notre droit d'être représentés dans la diète et de participer à la conduite des affaires du pays dans la même proportion; ce serait, croyons-nous, avilir la dignité d'homme que de nous engager dans les luttes électorales sur la base d'une loi si injuste.

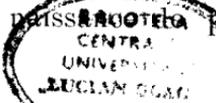
Autant cette loi est injuste, autant est artificieux l'agencement des cercles électoraux. Il est ridicule de voir comment, dans certains cercles électoraux, l'électeur roumain est forcé de voyager une journée et quelquefois davantage, pour gagner la localité où il doit exercer ses droits.

En Transylvanie vivent environ 200.000 Magyars disséminés dans les anciens comtés féodaux au milieu d'une population roumaine de 1,500.000 âmes; les législateurs ont eu pour unique souci, d'assurer, par la répartition des cercles électoraux, la majorité des votes à cette infime minorité.

Des dispositions de la loi et de la répartition des cercles électoraux il résulte, comme il est clair, la plus grande inégalité électorale entre les comtés de la Transylvanie, puisque dans les comtés Siculiens, les Siculi ayant obtenu le suffrage universel, ont par milliers le droit d'électeur, tandis que dans les comtés, où les Roumains vivent en masse compacte, ces derniers sont très rarement électeurs.

On sait pertinemment, d'ailleurs, que, outre la Siculie, dans les comtés et les districts, pour une population de 90.000 à 290.000 habitants, on trouve à peine de 2000 à 6000 électeurs tandis que, dans les villes, pour une population de 3500 jusqu'à 29.000 âmes, il y a de 1800 à 2000 électeurs.

Plus de 60.000 des électeurs de Transylvanie jouissent de ce droit en vertu de leur naissance parents nobles ou des droit



accordés aux Siculiens libres: les autres électeurs du pays qui ont ce droit en vertu du cens, se réduisent à 15.000 ou 20.000 et, comme il est facile de le voir par ces détails, dans les comtés de populations roumaines il y a un député pour 50.000 ou 60.000 habitants, mais la Siculie envoie un député pour 4000 à 5000 habitants.

Il est inutile d'insister d'avantage sur les détails relatifs à la mise en application de cette loi électorale. Tout le monde sait que, contrairement aux dispositions de la loi électorale et de la loi criminelle, sous le titre d'honoraires aux électeurs, on pratique la corruption par le moyen des boissons, des repas et de l'argent. Sous la constitution hongroise la démoralisation à ce sujet est arrivée à son comble, au point que celui qui veut être élu député, même avec l'agrément de ses électeurs, doit se préparer à dépenser des milliers de francs.

Les abus commis, pour accaparer les électeurs, sont si notoires que nous nous trouvons en présence d'une organisation systématique de corruption électorale, dont le véritable soutien et le facteur principal ne sont autres que l'organisme administratif de l'état hongrois. En présence de ces falsifications générales et systématiques des élections il est naturel que, même dans la diète hongroise, beaucoup de membres se sont vus forcés d'élever la voix pour la défense du droit de la liberté électorale, qui est encore restée, comme l'on sait, jusqu'à ce jour un „*pium desiderium*“.

La corruption électorale et la violation des consciences, l'abus du droit et de la force que l'on pratique dans les élections vont si loin dans l'état hongrois que ce n'est qu'au péril de sa vie que le citoyen se mêle aux luttes électorales et, les élections en sont arrivées au point de donner le tableau d'une guerre civile.

En présence de ces illégalités, surtout en Transylvanie, où après l'inauguration de l'union, on a gardé une loi électorale différente de celle de la Hongrie proprement dite, le peuple roumain juge que ce serait une entreprise indigne et anti-patriotique d'entrer en lutte, le gourdin et la hache à la main, pour faire reconnaître le premier de ses droits: il vit dans l'espérance et dans l'attente de voir des élections libres et une loi électorale équitable.

Avec toutes les violations qui ont été comises depuis l'inauguration du dualisme, les Roumains sont pénétrés d'un mécontentement si profond, que la participation en masse des électeurs roumains aux élections falsifiées aurait pu même susciter des scènes révolutionnaires dont l'extension ne peut être prévue dans un pays, comme la Transylvanie, où les opprimés sont si nombreux et les oppresseurs

si peu nombreux et si irréfléchis. Convaincus donc qu'il n'y a pas de place pour les Roumains dans le cadre de la vie constitutionnelle de l'état hongrois, pas plus que de siège dans la diète du pays, aussi longtemps qu'on maintiendra les lois injustes et les procédés de violation mentionnés ci-dessus, les électeurs roumains de Transylvanie et de Hongrie ont décrété de se tenir en état de résistance passive vis-à-vis de la diète de Budapest.

Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Les Roumains ont toujours désiré et désirent encore aujourd'hui prendre part à la vie publique de leur patrie, dont la diète du pays est la plus haute expression, ils ont encore prétendu le droit à cette participation, ainsi qu'ils prétendent être reconnus comme facteurs dans le cadre du droit public de l'état hongrois ; ils n'attendent donc aujourd'hui que la possibilité de prendre part à la vie publique conformément à leur dignité et au droit constitutionnel représentatif, participation sans laquelle le principal critérium de leur développement national, politique et culturel se trouve arrêté. Dans les conjonctures créées, à dessein, par les lois injustes et par leur application illégale et dépourvue de bonne foi, cette participation est impossible ; nous aimons à espérer que, Votre Majesté, est convaincue que la résistance passive des Roumains est justifiée, qu'elle leur est imposée malgré leur bonne volonté et toutes leurs justes revendications.

C'est une triste vérité que plus de 3 millions des sujets de, Votre Majesté, ne sont pas en effet et, ne se considèrent pas comme représentés dans la diète de leur pays et, que depuis un quart de siècle toutes les lois se font sans la participation de ce facteur politique, sans avoir égard à ses intérêts et, contrairement aussi aux grands intérêts de la Monarchie. Les Roumains cependant, quelle qu'ait été la dureté des siècles passés, n'ont jamais renoncé à leur individualité nationale, n'ont jamais cessé de réclamer le respect de leur droit ni se développer librement, et ils ont aujourd'hui, en vers leurs parents et leurs aïeux, le devoir de ne pas contribuer à la consolidation d'un État dirigé dans le sens avoué, de rendre impossible tout développement national roumain en Transylvanie et en Hongrie.

B. La loi sur l'égalité des droits des nationalités, bien que défectueuse, aurait pu, si on l'avait appliquée de bonne-

foi, faire contribuer les Roumains à la consolidation de l'État hongrois.

Les Roumains ont toujours lutté pour garder leur individualité nationale. Dans les temps les plus difficiles, ils ont su conserver leur langue, leurs traditions et leurs mœurs, et malgré toutes les intrigues, ayant pour but leur dénationalisation, ils ne se sont jamais confondus avec un autre peuple. Pour eux, il n'existe rien au-dessus du droit, au libre développement cultural et toutes leurs prétentions se réduisent au principe de l'assurance légale de leur existence, et de leur libre développement. Quelqu'il soit, l'État qui leur donnerait cette assurance légale, disposerait de leur avoir, de leur sang et de leur attachement.

Mais si nous examinons les dispositions de la loi sur l'égalité des droits des nationalités, nous acquérons la conviction que, lors de la création de cette loi, on ne recherchait nullement l'égalité des droits des nationalités, car les législateurs, non seulement, qu'ils n'ont pas assuré par la loi l'existence nationale et le libre développement intellectuel des nationalités qui constituent l'État hongrois, et des Roumains en particulier, mais bien au contraire, méconnaissant l'individualité nationale, ils ont confondu les nationalités, dans un corps national unique, sous le masque ethnique et politique de l'acceptation de la langue magyare, dans le but évident de poser ainsi la base légale de l'unification de la nation magyare.

Il est donc naturel que, la législation du pays ayant pour point de départ ces vues absolument fausses, la loi toute entière, excepté le titre, ne comprenne plus rien de l'idée grandiose de l'égalité des droits. Il en résulte que les dispositions spéciales de la loi, en contradiction flagrante avec cette idée, excluent de la vie publique de l'état les autres langues de la patrie et, sous le titre de langue de l'état, assurent à la langue magyare la domination exclusive.

Cette assurance légale de la domination exclusive d'une langue dans un état polyglotte, tel que la Hongrie, ne peut être justifiée ni par les véritables et légitimes aspirations nationales, ni par les vues exprimées par la commission nationale qui, seules, méritent à être prises en considération, car elles découlent du principe de l'égalité des droits des individualités des citoyens de l'état, ni par les considérants administratifs qu'on trouve dans l'introduction de cette loi, qui dispose de l'intelligence, de l'âme et de la conscience des citoyens, ainsi qu'on le voit dans l'introduction de l'art. XLIV. ex 1867, où il est dit: «*Minthogy Magyar-Ország összes honpolgárai az alkotmány alap elvei szerint és politikai tekintetben egy nem-*

zetet képeznek, az oszthatatlan, egységes magyar nemzetet, melynek a hon minden polgára, bármely nemzetiséghez tartozzék is, egyenjogú tagja». *) Par conséquent, toute créature humaine qui vit en Hongrie, fut-elle roumaine, allemande, slave etc. fait partie d'une seule et unique nation indissoluble, la nation magyare. Il est donc naturel que nous considérions l'introduction de ce principe comme un attentat direct contre notre vie nationale et contre la vie nationale de nos autres concitoyens non-magyars.

En confondant avec intention la notion politique de la nation avec la notion ethnique, la loi nie dès la première phrase même notre existence comme facteur politique. En confirmant aussi par la suite cette unité, la loi prend des dispositions pour l'usage des autres langues non-magyares, seulement pour faciliter les rapports internes de l'état, et établit le principe: *«minthogy továbbá ezen egyenjogúság egyedül az országban divatozó divatozó többféle nyelvek hivatalos használatára nézve és csak annyiban eshetik külön szavaúly alá, a mennyben ezt az ország egysége, a kormányzat és közigazgatás gyakorlati lehetősége s az igazság pontos kiszolgáltatása szükségessé teszük*». **) Ensuite dans le §. 1 elle proclame comme langue d'état et comme langue officielle la langue magyare.

BCU Cluj / Central University Library Cluj

En ce qui concerne l'application de cette langue dans la vie, publique, dans les affaires politiques, judiciaires et communales, dans les rapports officiels publics, d'administration et scolaires, enfin dans les instituts supérieurs d'enseignement la loi contient des dispositions impératives, tandis que les dispositions concernant les autres langues sont seulement permissives, et ainsi ces autres langues apparaissent, seulement, comme une espèce de dialecte, qui ne méritent ni attention, ni une application générale dans toutes les affaires de la vie humaine.

L'exécution de cette loi nous fait croire que les législateurs ont été conduits par des intentions inavoués du moment même qu'ils ont décrété la loi, en ce qui concerne l'application pratique.

Le §. 27 de la loi dispose: *«hivatalok betöltésénél jövöre is*

*) Tous les citoyens du pays hongrois, selon les principes élémentaires de la constitution et de la politique, constituent une nation magyare une et indivisible, dont chaque citoyen de la patrie, quelle que soit sa nationalité, jouit des mêmes droits.

**) . . . cette égalité des droits ne fait exception que lorsqu'il s'agit de l'usage officiel des différentes langues de la patrie et même alors, seulement quand il est réclamé par l'unité de l'état et par la promptitude du service dans l'administration et dans la justice.

*egyegül a személyes képesség szolgálván irányadóul, valakinek nemzetisége ezután sem teyinthető az országban létező bármely hivatalra vagy méltóságra aadó emelkedés akadályául. Sőt inkább az államkormány gondoskodni fog, hogy az országos birói vagy közigazgatási hivatalokra, s különösen a főispánságokra, a különböző nemzetiségekből a szükséges nyelvekben tökéletesen jártas és másként is alkalmas személyek a lehetőségig alkalmaztsanak. *)*

Cette disposition de la loi est une lettre morte dans la vie pratique. En général en Transylvanie et même dans beaucoup de comtés sitnés hors de la Transylvanie, comme p. e. Bihor, Selagiu, Brad (Hunyad), Timis, Sätmar, Maramurés et Caras-Severin, en tout dans 23 comtés les Roumains sont en majorité prepondérante et même encore les seuls habitants; mais dans aucun de ces 23 comtés le gouvernement n'a usé de la disposition qu'indique le §. de la loi, citè plus haut, pour se montrer juste et équitable, de sorte qu'aujourd'hui, il n'y a dans le royaume entier aucun préfet, pas même un sous-préfet pris parmi les Roumains. Personne ne pourra prétendre que parmi 3 millions de Roumains il no soit un seul capable de remplir cet emploi.

On a procédé de la même manière en appliquant la loi pour les instances judiciaires. Dans tout le pays qui contient 65 tribunaux et parmi lesquels 23 sont dans des contrées habitées seulement par des Roumains, nous n'avons qu'un seul Roumain nommé par le gouvernement hongrois, comme président du tribunal; quant aux juges, à peine si l'on trouve par ci par là 1—2 qui soient Roumains.

Dans la magistrature supérieure ou dans les hautes fonctions nous n'avons que ceux qui ont été nommés en 1866—1867 et qui sont encore en vie qui n'ont pas été éloignés. Ainsi à la Cour d'appel royale nous avons un seul juge pris parmi les Roumains, au tribunal de Budapesth 3. au celui de M.-Osorheiu il y en avait 4 avant la décentralisation, maintenant il n'y en a qu'un seul, à celui de

*) Pour l'avenir on observera la règle, qui prétend, que pour remplir des fonctions, que les personnes respectives en soient capables et bien préparées, et la nationalité ne pourra ni dans l'avenir empêcher n'importe qui, de remplir n'importe quelle haute dignité. Au contraire le gouvernement de l'état aura soin qu'à la magistrature, à l'administration et surtout à la préfecture on n'applique que des personnes de différentes nationalités qui comprennent les langues d'usage, et qui soient aussi autrement capables.

Cluj il y en a 3, et a celui de Dobritzin et de Seghedin par un seul mais comme président de section pas un seul.

Même ceux-ci on ne les gardes que parce que on n'a pas pu les éloigner.

Mais c'est encore pire dans les cadres des autres ministères, comme celui des cultes et de l'instruction publique, des finances, ou du commerce. Dans la province et dans les offices centraux les Roumains ne sont employés que très rarement. Nous avons p. e. aux deux universités un seul roumain, et dans tout le département de l'instruction un seul inspecteur scolaire, pris parmi les Roumains, et ce seul roumain est relégué au milieu d'une population pure magyare.

Majesté Impériale et Royale Apostolique! Nous ne faisons point ressortir ces faits, pour nous plaindre de l'injustice qu'on nous fait, mais pour montrer combien profond et général est le mécontentement que l'actuel système de gouvernement a produit parmi les Roumains et combien les relations entre les Roumains et l'actuel gouvernement sont tendues.

Nous autres Roumains, nous avons fait dans l'espace des dernières dix années de grands efforts et de grands sacrifices pour propager la culture parmi le peuple, pour en faire sortir des hommes qualifiés par les écoles supérieures de l'Occident, et il y en a aujourd'hui parmi nous des milliers d'hommes avec une culture occidentale, possédant des diplômes dans toutes les branches de la science et pour toutes les spécialités. Mais les conseillers actuels hongrois de, Votre Majesté, connaissant le mécontentement qui agite les Roumains se gardent bien d'en nommer un d'eux dans les fonctions publiques; et les Roumains ayant droit de nomination voyant la peine que les gouvernants se donnent pour étouffer leurs aspirations culturelles, sont forcés de se retirer de la vie publique de leur patrie. Les uns gagnent leur vie par des entreprises privées comme avocats; mais la plupart ont quitté leur patrie, où ils sont poursuivis, et ils vivent aujourd'hui à l'étranger. De sorte que de jour en jour les Roumains ont dû sentir, qu'ils sont traités comme étrangers, dans le pays que leurs parents ont défendu avec leur sang, et qu'eux mêmes défendront contre n'importe quel ennemi. Avec l'accroissement de ce sentiment, s'aggrave aussi la lutte contre laquelle les Roumains sont poussés.

Dominé par des hommes qui le traitent en étranger et que lui même considéré comme étranger, le Roumain n'est reçu avec bienveillance ni dans la justice, ni dans l'administration, ni dans les au-

tres sphères de la vie publique, il ne trouve nulle part ni consolation, ni justice.

Et tout cela, parceque, malgré toutes les dispositions permissives de la loi pour l'égalité des droits, on ne tient pas compte dans la vie publique de la langue du peuple, s'il n'est pas Magyar.

Une armée d'invasion, envahissant un pays étranger, se sert dans ses relations avec la population du pays conquis des hommes, qui connaissent la langue et les habitudes de cette population. Les Roumains sont traités, dans le royaume hongrois, pire que la population d'un pays conquis. Dans l'administration, au tribunaux, où il s'agit de faire justice, dans la vie publique entière, les Roumains sont accueillis par des hommes qui leur parlent seulement le magyar et qui ne connaissent pas la langue, ni le naturel, ni les habitudes, ni les intérêts particuliers des Roumains. C'est dans la langue hongroise que le Roumain est cité devant la justice civile ou criminelle, c'est dans cette langue qu'on instruit le procès, c'est dans cette langue que se prononce la sentence: le plus souvent, il se trouve condamné sans pouvoir s'en rendre compte. Comme les juges ne savent pas le roumain, l'interrogatoire et tous les débats se font en hongrois, que le Roumain ne comprend pas, le plus souvent c'est un des employés inférieurs de l'instance qui facilite au juge et à l'inculpé les moyens de s'entendre; ainsi la sentence est le plus souvent rendue en se basant sur les explications d'un homme depourvu de l'instruction nécessaire pour pouvoir donner de semblables interprétations, et qui, mieux encore, dans certains cas, manque absolument de la bienveillance nécessaire.

D'où il suit naturellement que le Roumain qui, dans son for intérieur, sent qu'il a raison ou qu'il est innocent, ne cesse de se plaindre et de crier à l'injustice, perd toute confiance dans les juges et considère les fonctionnaires publics comme des ennemis qu'il paie.

Et, en effet, la principale préoccupation du gouvernement n'est pas de bien administrer, mais de magyariser toute la vie publique.

Par ses agents des offices publics, le gouvernement fait tout le possible pour que les Roumains, dans leurs villages même, ne puissent avoir des chefs choisis parmi eux. Il y a des cas nombreux, où 4 et 5 communes, qui ont un notariat seulement composé de Roumains, aient été forcées d'accepter comme notaire communal un homme qui ne sait pas le roumain, afin que même dans la vie communale les Roumains n'aient pas la faculté de pouvoir se servir de leur langue.

Pour masquer ces violations, la loi a été modifiée de cette ma

nière que ce n'est plus le comité communal, mais le préteur qui établit les candidatures, et celui-ci n'admet pas comme candidats les concurrents roumains.

Les paragraphes 2 à 12 de l'art. XLIA. de la loi de 1868 accordent aux nationalités de l'état hongrois le droit de se servir de la langue maternelle aussi bien dans les affaires officielles des comtés que des communes, et aussi dans les discussions des congregations; ils reconnaissent aussi à chaque citoyen le droit de parler sa langue devant les offices et les tribunaux. Malgré cela la langue magyare a été imposée pour toutes les affaires publiques et judiciaires et même pour toutes les institutions particulières. Pour qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer dans certains cas le §. 5, on ne choisit pas les employés du gouvernement parmi les Roumains, et quant aux notaires communaux qui ont gardé leur poste du temps provisoire ou qui se sont introduits plus tard dans l'administration, il leur est interdit, de se servir de la langue du peuple.

De cette manière aucun office public ne fait de communication dans la langue du peuple: dans les tribunaux, dans les archives foncières, dans les offices royaux d'arrondissement ainsi que dans tous les emplois, la langue roumaine est absolument exclue, sans plus tenir compte si le peuple comprend ou non la communication qui lui est faite ou l'acte qui lui est remis.

Si le Roumain usant du droit qu'il a eu avant l'inauguration du dualisme, droit confirmé dans les paragraphes cités plus haut, adresse une demande ou une pétition dans sa langue maternelle à une instance ou à un office public, on les rejette pour le motif qu'elles ne sont pas écrites en langue magyare. S'il fait appel, la décision du rejet est confirmée, ou l'employé qui a procédé contre la loi, est exempté des dommages-intérêts.

Si on s'adresse au ministre compétent, celui-ci décline sa compétence.

Non seulement le gouvernement n'impose pas le respect de la loi dans les questions où il est resté encore une ombre de justice, mais il encourage même les fonctionnaires qui cherchent à l'échapper, et il est arrivé à demander et à obtenir de la diète l'autorisation de ne pas appliquer la loi par des ordonnances ministérielles, comme on le voit par l'art. XXIX. du 1868, §. 2, 6—9, en vertu duquel le ministre de la justice a émis l'ordonnance No. 947 du 1888.

Le Roumain dans son pays, contrairement aux droits, accordés par, Votre Maïesté, dans la plénitude de ses droits monarchiques, et confirmés par une loi votée par les Corps Législatifs et sanctionné

par, Votre Majesté, comme Roi constitutionnel, ne peut communiquer avec les fonctionnaires payés à la sueur de son front et dont la mission est de sauvegarder ses intérêts, il lui faut même en justice payer des traducteurs et des interprètes, et de cette façon la justice est pour lui plus coûteuse que pour son concitoyen qui est magyar, qui rencontre partout des facilités et un accueil bienveillant.

C. L'article de loi concernant l'organisation des municipales est aussi créé dans le but d'exclure les Roumains de la vie publique; c'est ce qui résulte des dispositions injustes de la loi électorale, puisque une partie des conseillers municipaux, qui entrent dans le conseil par la confiance publique, est toujours élu par ces mêmes éléments qui élisent des députés à la diète. Les mêmes motifs qui empêchent les Roumains d'être représentés à la diète, les empêchent d'être représentés suivant leur nombre et leur importance, dans les conseils des comtés ou des districts, où ils ont une majorité prépondérante, et où ils sont propriétaires fonciers, supportant les charges publiques.

Par la loi électorale, par l'arrangement artificieux des cercles électoraux, par la corruption et la violence dans les élections, les Roumains ont été forcés de se tenir en dehors de la vie municipale, dans laquelle le système actuel de gouvernement ne cherche qu'à favoriser l'idée d'un état magyar et l'exclusion des autres nationalités de l'exercice des droits de représentation.

D. L'église et l'école sont restées les seuls refuges de la vie commune, où, grâce à la paternelle sollicitude de, Votre Majesté, les Roumains ont cru que leur liberté de développement national serait protégée.

L'art. XLIII. des lois de 1868, §. 14 assurent l'autonomie ecclésiastique et la compétence des autorités ecclésiastiques autonomes en matière de religion et d'instruction.

Dans cette autonomie se trouve compris le droit d'organiser et de conduire l'enseignement dans les écoles publiques confessionnelles, et dans les écoles secondaires établies et soutenues par les confessions.

La législation magyare, confirmant par la création de cette loi une partie des droits du libre développement de culture, que le peuple roumain avait obtenu auparavant par la grâce de, Votre Majesté, ne pouvait pas voir de bon oeil les avantages de culture que les Roumains tiraient de l'exercice de ces droits. Après quelques années on a donc mis en discussion des projets de loi, qui avaient pour but non seulement d'amoinrir cette autonomie, mais encore

de la limiter au point que l'essor de culture soit impossible et en même temps de contraindre, par la loi, toute nationalité, dans les écoles confessionnelles, à enseigner le magyare. Dans ce but, chose inouïe, par ces temps, on a décidé par une loi que les instituteurs des écoles confessionnelles, seraient obligés, dans un délai fixé, à apprendre le magyar, s'ils ne veulent pas être destitués.

Les archiprêtres, de la confession gréco-orientale et de la confession gréco-catholique, ont réclamé au nom des Roumains, contre ces intentions. Quelques député ont aussi élevé la voix dans la diète, pour montrer l'injustice et la violence qu'on nous fait. L'attentat dirigé contre la vie nationale de l'élément roumain par ces dispositions, attaque nos biens les plus chers, la langue, que nous censurons si religieusement, comme l'héritage de nos aïeux et enfin nos droits religieux et de culture.

Nos réclamations à ce sujet, bien qu'appuyées sur des raisons sérieuses sont restées infructueuses, et bien que les relations touchant l'enseignement fussent réglées par l'art. de loi AXXVII. voté par la diète en 1868 les projets ont été votés avec force de loi.

Cette loi une fois créée, les instituteurs et les élèves ont été forcés d'employer la plus grande partie du temps de l'école, 18 heures par semaine, à faire des efforts pour apprendre une langue qui leur était absolument étrangère, et dont ils n'ont aucun besoin, dans leurs relations locales. De cette manière les écoles confessionnelles ont cessé d'être des établissements de culture et sont devenues des foyers pour la propagation de la langue magyare.

Le résultat de cette pression ne pouvoit satisfaire les auteurs de la loi, car il est impossible à des enfants d'apprendre, dans une école primaire, une langue étrangère qu'ils n'entendent parler nulle part qu'à l'école. Aussi après dix ans de vains efforts, on a créé en 1891, pour les asiles de l'enfance, une loi, par laquelle les enfants, à partir de l'âge de trois ans, sont forcés d'apprendre la langue magyare.

Cette loi à été votée malgré les protestations des nationalités non magyares du royaume, et les Roumains, en particulier, ont protesté dans de nombreuses assemblées populaires contre cet attentat inouï à la vie de famille, lequel consiste à arracher les enfants, dès l'âge le plus tendre, à la sollicitude des parents.

Non seulement on n'a pas tenu aucun compte de ces protestations, mais elles sont restées lettre morte, aussi bien que le §. 14 de l'art. de loi XLIV. de 1868 et les paragraphes qui confirment aux autorités ecclésiastiques et aux confessions le droit de choisir la langue

d'enseignement pour les écoles confessionnelles, droit qui, depuis des centaines d'années, n'appartient qu'aux confessions: la langue magyare a été imposée, au mépris le plus manifeste des droits d'autonomie garantis par les lois fondamentales, dans les écoles secondaires confessionnelles roumaines. Ainsi contrairement aux actes de donation et aux lois aujourd'hui en vigueur, la langue magyare a été imposée comme langue usuelle dans les écoles secondaires de Beius par simple disposition ministérielle.

Nous Roumains, qui formons une population de plus de trois millions d'âmes, nous contribuons de notre sang et de nos biens au soutien de l'état, et nous n'avons, pour faire progresser notre culture, aucun établissement soutenu par l'état. Nous n'avons pas d'université, pas même de chaires parallèles d'après les projets du 1865 et 1866, et d'après les promissions faites à l'occasion de la fondation de l'université de Cluj. Nous sommes arrivés si loin que, même pour une chaire de langue et de littérature roumaine, on ne nous permet pas de faire les cours dans notre langue, et à l'université de Cluj, l'occupation de cette chaire est considérée comme une insulte faite au peuple roumain et à l'enseignement supérieur.

Avec l'argent que nous payons l'état ne soutient, pour notre développement national, ni gymnase, ni école secondaire commerciale ni autre, pas même une école de pédagogie; bien mieux on nous refuse même l'autorisation de fonder, de nos propres deniers, des écoles secondaires.

La loi pour l'égalité des droits, §. 26 comprend les dispositions suivantes: Ce sont les fondateurs qui designent la langue des institutions particulières et des sociétés.

On nous confirme donc le droit d'établir, comme confessions ou comme sociétés nos écoles, et de déterminer la langue qu'on y parlera. On trouve aussi par-ci par-là quelques reproches à faire à nos écoles primaires, afin que le gouvernement ait un prétexte de les changer en écoles communales, où le gouvernement puisse plus facilement imposer des instituteurs magyars avec leur langue. Dans ce but on établit dans les communes mixtes des écoles communales, et les Roumains, qui ont leurs écoles confessionnelles, sont forcés par le pouvoir public de l'état de contribuer à l'établissement et à l'entretien de l'école communale, pour renoncer à la fin à soutenir leurs écoles confessionnelles.

A Arad et à Caransebeş les Roumains ont insisté à plusieurs reprises pour qu'on leur accordât l'autorisation sous de fonder un gymnase avec leurs propres fonds: le gouvernement a refusé l'au-

torisation sous des prétextes illusoire et avec la véritable intention de forcer les Roumains à n'envoyer leurs enfants qu'aux écoles magyars, où la principale préoccupation des maîtres n'est pas le progrès de l'enseignement, mais la propagation de la langue et de l'esprit magyars.

Pour pouvoir propager cet esprit même dans les écoles confessionnelles, les autorités scolaires de l'état et les autorités administratives protègent et soutiennent dans les écoles populaires des confessions, des instituteurs destitués par les autorités scolaires confessionnelles pour fautes graves, s'ils se distinguent par leur zèle pour la propagation de la langue magyare. Pour faciliter la protection de ces éléments, on a émis même une ordonnance ministérielle, par laquelle on interdit la destitution de ces instituteurs sans autorisation préalable du ministère. C'est supprimer ainsi, de fait, le droit disciplinaire des autorités ecclésiastiques autonomes et laisser aux autorités publiques un pouvoir discrétionnaire à l'égard des écoles confessionnelles.

Dans le même but on attaque le capital de fondation des gardes-frontières, tels que ceux des habitants de Naseud, du Banat et de Fagaras. L'ordre du ministre des cultes No. 31507 de 1886 à l'adresse du préfet, touchant les statuts de manipulation des fonds des gardes-frontières du II-e régiment de Naseud. est en contradiction flagrante avec les documents accordés par, Votre Majesté, en date du 20 janvier 1851. quand ce régiment a été licencié, et avec l'autographe du 22 Août 1861 de, Votre Majesté, par lequel ces fonds ont été reconnus comme biens exclusifs des gardes-frontières, puis qu'ils sont une donation faite aux gardes-frontières, qui se trouvaient inscrits dans le livret militaire *Grenzgemeinde*.

Les propriétaires de ce fonds ont disposé leur manipulation conformément à la teneur de ces documents, qui ont encore été approuvés par, Votre Majesté, le 23 Mars 1871, et en vertu du droit de propriété reconnu par, Votre Majesté, les gardes-frontières ont joui de leur avoir jusqu'à 1885, où le gouvernement a nommé un commissaire ministériel pour l'administration de ces fonds qui ont ainsi été enlevés, par voie politique, des mains des propriétaires. Depuis 1885 ces fonds ont été administrés par le commissaire du gouvernement qui a fait élaborer d'autres statuts; ceux-ci, après avoir été établis en conformité avec les documents cités ci-dessus, ont été repoussés à trois reprises par le gouvernement. Sans égard pour les droits accordés par, Votre Majesté, aux gardes-frontières, le gouvernement impose une forme de statuts, par lequel l'avoir des

gardes-frontières devient propriété communale. En exécutant ce plan le gouvernement, par une disposition injuste et illégale, a ravi cet avoir aux gardes-frontières, qui l'avaient reçu en récompense de leur attachement au Trône et de leur abnégation patriotique, et il en a fait profiter tous les premiers-venus qui se sont établis ou qui s'établiront, à l'avenir, dans les anciennes communes des frontières; et cela afin que les autorités politiques aient un pouvoir discrétionnaire sur les écoles soutenues avec les fonds de gardes-frontières et spécialement sur le gymnase de Naseud, où le ministère s'est réservé de désigner la langue dont on se servira contrairement aux actes de fondation.

On a inauguré le même procédé pour arracher les fonds de gardes-frontières du Banat à leur véritables propriétaires et pour s'en servir dans un but purement magyar.

Dans le même but le gouvernement emploie aujourd'hui, aux grands regrets des fidèles, même la subvention d'état accordé par, Votre Majesté, à l'église roumaine gréco-orientale pour aider les prêtres pauvres. Malgré toutes les protestations du synode et du congrès ecclésiastique, le gouvernement s'est arrogé le droit de distribuer par les autorités politiques et sans consulter les autorités ecclésiastiques, ces subventions, comme si elles étaient un fonds disponible pour récompenser les services politiques rendus par les prêtres gréco-orientaux. Aussi, et bien que la somme ne soit pas importante, le gouvernement est tellement compromis parmi les Roumains, qu'il n'a pu trouver encore assez de prêtres roumains disposés à recevoir cette prime, pour pouvoir la distribuer entièrement.

Majesté! Les Roumains ont gardé leur nationalité dans les temps les plus difficiles et, ils la garderont encore dans leur lutte contre le système actuel de gouvernement. Mais cette lutte les arrête dans leur développement naturel, elle les abreuve d'amertume et elle les éloigne de plus en plus de leurs concitoyens magyars, qui, séduits ou préoccupés de visées irréalisables, ont perdu le sentiment de la communauté d'intérêts, qui lie les peuples rassemblés sous la protection de, Votre Majesté; ils gaspillent les forces de l'état en menées infructueuses pour annihiler tout ce qui n'est pas magyar dans l'état. C'est notre devoir de citoyens de protester contre ces efforts et nous l'avons remplis consciencieusement dans toutes les circonstances; on ne saurait nous imputer à nous, Roumains, d'avoir encouragé le gouvernement vers la pente, où il se trouve, en gardant la silence, aqund notre devoir était d'élever la voix.

Mais le gouvernement a pris les mesures les plus sévères pour

que notre cri soit étouffé ou du moins pour qu'il ne soit pas entendu.

E. La loi de la presse a aussi été, faite tout particulièrement, dans ce but.

Comme les Roumains en Transylvanie ont une majorité prépondérante le gouvernement a tenu à avoir, pour ce pays, ses coudées plus franches pour la presse, afin de pouvoir étouffer plus facilement l'expression des convictions.

La Transylvanie a donc ainsi non seulement une loi électorale particulière, mais encore une loi spéciale sur la presse plus sévère et contraire aux principes libéraux.

Par cette loi, le gouvernement a donné aux procureurs le pouvoir discrétionnaire de poursuivre, sans merci, la presse roumaine et de réprimer toute opinion qui n'est pas partagée par le gouvernement.

Pour s'assurer toutes les chances de succès, le gouvernement s'est réservé le droit de composer les cours d'assise par ordonnance ministérielle dans les villes habitées par une population exclusivement magyare. Ainsi le jury de Sibiu, qui n'était pas disposé à prononcer des verdicts au gré du gouvernement, a été dissout et on a constitué un jury à Cluj et à Mures-Osorheiu où les jurés, étant magyars, sont eux-mêmes parties et juges dans leur propre cause, contre les journaux roumains.

Pendant 25 ans de gouvernement constitutionnel aucun journal politique magyar n'a vu sa responsabilité engagée pour avoir combattu le gouvernement ou pour avoir troublé l'ordre et la concorde entre les peuples du même pays, bien que les journaux magyars soient remplis journallement des attaques les plus violentes ; les journaux roumains au contraire, pendant ce laps de temps, ont été sans cesse appelés devant le jury qui n'a jamais manqué de prononcer un verdict de condamnation. Les journaux roumains „*La Fédération*“, „*l'Abeille*“, „*L'Observateur*“, „*la Gazette de Transylvanie*“, „*la Tribune*“, „*la Revue Roumaine*“, ont été cités en justice et condamnés, soit pour avoir désapprouvé des mesures illégales, soit pour avoir reproduit et combattu les articles anti-patriotiques des journaux magyars. On a même intenté des procès de presse à des personnes protégées par l'immunité de député, pour un manifeste adressé à leurs électeurs, lequel ne contenait que la plus fidèle expression des craintes patriotiques partagées par tous les Roumains.

Pendant une seule année, en 1888, on a intenté 7 procès différents aux journaux roumains et les auteurs des articles où les rédacteurs ont été condamnés à des peines graves, pour avoir eu le

courage civique d'exprimer les sentiments des Roumains à l'égard de la situation du pays. Pour avoir reproduit et désapprouvé un article, par le quel un journal magyar propageait le culte *kossuthiste*, un rédacteur de la „*Tribune*“ a été condamné à un an de prison et le journal à une forte amende. Un autre rédacteur du même journal a été condamné à la même peine pour avoir adhéré au manifeste du député *Trajan Doda*, général impérial en retraite. Le général Doda lui-même a été condamné pour le même manifeste à 2 ans de prison et à une forte amende, et ce n'est que grâce à la clémence de Votre Majesté, qu'on a exempté ce vieillard blanchi au service de la Patrie et du Trône.

Les persécutions cependant n'ont pas pu empêcher les Roumains de remplir leurs devoirs de citoyens, aussi en 1890 y a-t-il eu une série de procès de presse, dirigés contre les journaux roumains. Cette fois beaucoup de journalistes roumains ont été condamnés, et entr'autres un correspondant de la „*Tribune*“ à un an et demi de prison, pour avoir désapprouvé le culte *kossuthiste* des journaux magyars.

Nulle part autre que, dans ce procès de presse on n'a pu mieux voir se manifester la tendance à remplacer l'état polyglotte hongrois, par un état national magyar. Les procureurs royaux, chargés d'intervenir pour faire respecter les lois, n'ont pas hésité à exiger des jurés de chercher à se convaincre, en jugeant d'après des articles incriminés, et de lire entre les lignes, de ne pas juger d'après les principes du droit et des lois en vigueur, mais d'après leurs sentiments de Magyars. En face même du tribunal royal de Cluj, du jury, d'un public nombreux, le procureur royal a ainsi apostrophé l'accusé : que le dévouement seul, à la personne du Monarque, ne démontre pas du patriotisme, et se servant des termes les plus grossiers, il a même insulté la glorieuse décoration accordée par Votre Majesté, aux gardes-frontières de Naseud: „*Für standhaftes Ausharren in der beschworenen Treue 1848—1849*“, — déclarant que les faits, qui ont valu aux Roumains cette décoration sont une tache indélébile pour ce peuple.

Majesté! Dans la Hongrie d'aujourd'hui, le maintien de nos traditions dynastiques, notre attachement à la monarchie et notre affinité de race sont des crimes politiques rigoureusement réprimés, et rien ne le prouve plus évidemment que les procès de presse intentés aux journaux roumains, dont le gouvernement a toujours eu connaissance et qu'il connaît encore aujourd'hui sachant, que le mécontentement des Roumains est profond et universel; mais il n'en a tenu aucun compte, il n'a pas voulu rétablir la paix et la bonne

intelligence, mais il a cru qu'il est bien et conforme aux intérêts de la race magyare de faire tous les efforts possibles pour empêcher à ce mécontentement de se faire jour.

F. La politique agraire du gouvernement est aussi dirigée dans ce sens.

Tenant compte de l'importance des relations agraires pour le développement social et voulant assurer le travail pacifique des grandes masses d'agriculteurs, Votre Majesté, a daigné prendre dans les patentes de 1853 et de 1854 une série de dispositions favorables aux anciens serfs.

Les explications et les commentaires sans fin de ces patentes et des lois sur la matière ont favorisé en justice l'élément du propriétaire contre les intérêts et le droit indéniable de la population rurale, qui est arrivée à ne plus pouvoir les supporter. Beaucoup de communes roumaines ont déposé, à ce sujet, des plaintes aux pieds du Trône de Votre Majesté; les jurisconsultes roumains ont adressé à la diète en 1880, un mémoire contre le projet de loi présenté par le gouvernement en matière agraire, projet qui a obtenu cependant force de loi d'après l'art. XLV. de l'année 1880.

Nous nous bornons ici à porter à la connaissance de Votre Majesté, que, aujourd'hui, 44 ans après l'abolition des corvées, les rapports urbariales de l'état sont en majeure partie sans solution et une longue série de procès sont pendants entre les anciens possesseurs et les serfs, gênant et arrêtant même la marche du développement économique, puisque les Roumains ne savent pas s'ils ne seront pas dépossédés du droit de propriété, qu'ils ont gagné à la sueur de leur front, et des prestations séculaires.

Pour ce qui est de la partialité des juges dans les causes des corvéables nous avons pour preuves les nombreux procès qu'ils ont perdus contre les propriétaires fonciers ou contre l'état.

Le peuple roumain aussi bien que les églises et les communes roumaines ont encore mieux ressenti la partialité des juges dans les affaires de séparation et de delimitation, qui sont mises en jeu spécialement pour arracher aux Roumains la plus grande partie de ce qu'ils ont obtenu en vertu des patentes impériales.

Dans les causes de séparation la justice hongroise ne donne pas aux anciens corvéables la compétence qui leur revient en vertu des patentes et des lois des corvées, mais d'après des procès qui ont trainé dix ans, et on leur accorde alors la moitié et quelque fois le quart de ce qui leur revient, conformément au droit de jouissance qu'ils ont eu comme récompense des prestations des cervées. Dans

beaucoup de communes ils sont privés de ce droit bien qu'ils puissent l'appuyer par des preuves.

Dans beaucoup de communes le propriétaire, après 1848, a refusé sans gêne aux anciens serfs le droit de ségrage et de pacage, en sorte que ces derniers ont été obligés d'intenter des procès de séparation. Ces procès sont restés pendant 20 et 30 ans et ont coûté des milliers de florins; après que les tribunaux ont été forcés de reconnaître le droit des anciens serfs, par une sentence en bonne et due forme, les possesseurs violateurs n'ont pas été condamnés à des dommages-intérêts bien que le droit civil oblige tous les violateurs d'un droit à la restitution des frais du procès qu'ils ont causé.

Une preuve évidente de malveillance pour le peuple roumain, c'est que, là, où les divisions des forêts et de pâturages ont été convenues entre le fisc, comme propriétaire d'une part, et les Roumains, comme anciens serfs d'une autre, le gouvernement dispose par ses offices: que le peuple roumain ne doit pas pouvoir bénéficier des avantages que procurent les forêts, pas même en payant, et que tous ces bénéfices doivent être cédés à d'autres acquéreurs. De sorte que dans les montagnes de la Transylvanie, où la population n'a pas d'autres ressources, déjà depuis des siècles, que l'élevage des bestiaux et le commerce du bois, les Roumains surtout, trouvent à peine de quoi pouvoir vivre, puisque les tribunaux, par leurs sentences, dans les causes des divisions, ne leur ont pas accordé l'étendue de terrain conformément aux droits de jouissances qu'ils possédaient ab antiquo; dans les montagnes de l'ouest de la Transylvanie, tout particulièrement, l'état de la population est si précaire qu'elle émigre sans cesse.

Il résulte clairement, de tous ces faits que le gouvernement n'a pas d'autres intentions et qu'il ne prémédite qu'à rendre aux Roumains la vie insoutenable, dans leur propre pays, afin de faire ainsi passer à d'autres les biens par eux acquis.

A l'occasion de l'indemnité des octrois, par exemple, le gouvernement avait disposé de ne pas remettre, aux anciens serfs, en propres mains ni de leur distribuer les sommes leur revenant de droit par les anciennes lois, et qui devaient leur être payées pour trois mois d'octobre à janvier, mais que, ces sommes fussent retenues en guise de fonds communal dont les intérêts serviraient à couvrir une partie des dépenses de la commune. On a donc pris, par cette loi, une disposition inique, distribuant ainsi les revenus d'une propriété acquise par un servage séculaire à tous les vau-rien de la commune, ainsi qu'aux propriétaires qui avaient déjà reçu les indemnités pour

les droits obtenus; le même procédé a été employé à l'égard des biens des gardes-frontières, dont nous avons fait mention.

Pour que les Roumains ne puissent pas se secourir, mutuellement dans la situation pénible qu'on leur a créée, la législation et le gouvernement magyar n'ont pas jugé utile, jusqu'à présent, même après une vie constitutionnelle de 25 ans, d'établir une loi relative aux réunions privées et publiques; et c'est au gouvernement qu'est échu le droit de prendre, à ce sujet, les dispositions nécessaires suivant ses vues et suivant les exigences de la politique militante magyare. C'est ainsi que pour un léger prétexte le gouvernement magyar a refusé aux Roumains, l'autorisation demandée pour fonder des réunions agricoles ou de culture. On a même interdit aux femmes roumains de se réunir dans un but uniquement intellectuel. Cependant, des associations magyares se sont constituées dans le but agressif de travailler, soutenu par les autorités, pour entretenir entre les différentes populations du pays, une lutte de race.

Majesté, Nous autres, les Roumains, nous ne désirons que vivre en bonne harmonie avec tous nos concitoyens et poursuivre paisiblement notre travail intellectuel et économique. Profondément pénétrés de notre vaillance et de l'incorruptibilité de notre race, nous n'aurions que fort peu de soucis des vains efforts que le gouvernement, de notre pays, aidé par la société magyar, tente afin de nous conduire à la décadence de notre culture intellectuelle et économique et afin de nous rendre accessibles à l'abjuration de notre nationalité.

Mais toutes ces manœuvres du gouvernement et de la société magyare amènent naturellement une réaction, qui se manifeste dans tous les actes de la vie, de telle sorte que la monarchie aussi bien que notre patrie, bien que limitée, sont dans une agitation continue.

Majesté, nous sommes prudents, pacifiques, loyaux et très-patients, mais nous sommes des hommes, et nous ne pouvons rester indifférents lorsque nous sommes chaque jour provoqués insultés sans aucune réserve, frustrés dans nos intérêts intellectuels et économiques et menacés, même, dans notre existence nationale.

Une preuve évidente de cette menace, c'est le discours d'ouverture tenu par le président l'année 1883: à «*la Réunion magyare de culture de Cluj*», séance de constitution.

Une preuve encore plus évidente ce sont les 25 points de la commission de cent des réunions magyares, où on laisse percer, sans nul détours, l'intention de magyariser tout ce qui n'est pas magyar, dans le pays hongrois. En voyant la réaction produite par cette

manifestation discordante des autres nationalités, les auteurs de ces points, ont essayé, il est vrai, de dissimuler les tendances véritables de ces réunions, leur attribuant différentes interprétations mais on a eu beau faire, la vie pratique en a largement dévoilé la vérité, et l'on a acquis la certitude que la réunion hongroise de culture en Transylvanie n'a été constituée que pour que l'élément magyar de Transylvanie, soutenu par le gouvernement et par les Hongrois de la Hongrie proprement dite, puisse atteindre leur but et arriver petit à petit à confondre les Roumains et les Allemands dans un même corps de la nation magyare; quant aux autres réunions de la Hongrie, elles travailleront à annihiler les Roumains, les Slaves et les Allemands qui s'y trouvent.

Une preuve encore évidente c'est l'établissement des écoles magyares dans des communes où la population est uniquement roumaine telles sont, par exemple, les communes Rodna, Buciumi et tant d'autres; ces écoles n'étant pas, du reste, réclamées par aucune nécessité, vu que ces communes avaient leurs écoles confessionnelles conformes aux prescriptions de l'enseignement.

Le fait le témoigne, sous prétexte qu'une grande partie de l'élément magyar de la Transylvanie s'est roumanisé, on travaille avec violence à rémagyariser encore d'autres villages roumains, au quel on impose l'abjuration. Il y a enfin comme témoignage certain le discours prononcé par le président du conseil des ministres le 7 Février 1892 à Timisoara, en présence des électeurs, leur disant;

*Nézetem szerint a hazában lakó idegen ajku nemzetiségek assimilálására és megnyugtatására leghelyesebb út az ha a törvényhozás oly intézkedéseket létesít és a kormány oly módon hajlja végre, hogy a különböző nemzetiségekhez tartozó honpolgárok ez intézkedések oltalma alatt jól errezzék magokat. Tegyük meg mindent az ország és annak egyesrészei gyarapodására. Legyen jó, olcsó és igazságos közigazgatás és igazságos szolgáltatás, mert ezek segítségével fog minden erőszay nélkül megoldatni a nemzetiségi kérdés, — es ezért ebbeu a kérdésben ezen szándékozik követni a kormány**.*

*) A mon avis la voie la plus convenable pour assimiler et pacifier les nationalités de langues étrangères c'est que la législative crée de semblables établissements et que le gouvernement les exécute en sorte que les citoyens qui appartiennent a des nationalités différentes, se trouvent bien sous l'égide de ces établissements. Faisons tout pour le développement du pays et pour chacune de ses parties, que l'administration et la justice soient bonnes, c'est-à-dire juste à peu de frais, car de cette manière la question des nationalités se resondra sans violence et puis qu'à ce sujet le gouvernement à l'intention de suivre cette voie.

Le président du conseil des ministres considère donc, comme étrangères toutes autres langues, que la langue magyare, et il ne recherche pour l'existence de l'État que le moyen le plus efficace pour arriver à assimiler les citoyens qui parlent des langues étrangères.

C'est en vue de cette assimilation que vont être créées les lois et elles vont être exécutées, pour en obtenir la satisfaction des individus, et non pas celle des individualités nationales, qui resteront ignorées. Est-il donc possible que la conscience nationale, des Roumains, ne se révolte pas, lorsqu'ils se voient traités comme des étrangers, par le chef même du gouvernement et qu'ils semblent n'être considérés que comme unique élément d'assimilation au progrès du peuple magyar!

Encouragés et aidés par le gouvernement dans toutes les entreprises d'assimilation, nos concitoyens sont devenus, petit à petit, si audacieux et si intolérants qu'ils ne supportent plus la moindre manifestation de la vie nationale roumaine. C'est ainsi qu'en 1891 les Roumains, qui s'étaient réunis, à Cluj, pour protester contre un projet de loi concernant les asiles d'enfants, ont été lapidés et insultés par le public magyar, de la façon la plus grossière, sans même que les autorités publiques interviennent pour rétablir l'ordre. „Les réunions magyares de culture“ ne sont à vrai dire qu'une organisation de la société magyare pour la plus agressive des luttes de race, et si cette lutte n'est pas arrêtée à temps, elle ne peut qu'aboutir aux fâcheuses conséquences d'une des plus terribles guerres civiles.

Majesté Impériale, Royale et Apostolique. Le premier devoir d'un citoyen c'est la sincérité envers son monarque ainsi qu'envers ses concitoyens, et les Roumains, l'ont toujours accompli.

Les Roumains conscients, des grands intérêts de développement et d'existence qui unissent le peuple roumain à la monarchie, ainsi que du dévouement dû à, votre Majesté, ont accepté avec résignation la situation qui leur a été créée par le dualisme, croyant cet état de choses, passager; ils ont enfin supporté patiemment toutes sortes d'injustices, depuis un quart de siècle. Pourtant, ils n'ont pas pu hésiter de déployer tous leurs efforts afin de détourner les gouvernants de l'État de la voie dangereuse dans laquelle ils s'étaient engagés.

Considérant que „Volenti non fit injuria“, les Roumains ont toujours protesté, sans crainte, contre toute usurpation des droits une fois acquis, se réservant à l'égard du pays et l'égard du monde en-

tier le droit de revendiquer, dans des moments plus opportuns, le développement de l'intérieur de la monarchie.

Tous les efforts pacifiques ont été vains, et leurs loyales protestations sont restées infructueuses.

Nous avons démontré, dans notre présent mémoire, que l'union et son inauguration par l'art de la loi XLIII ex 1868 est une déconsidération des droits nationaux acquis par les roumains, comme élément composant la majorité prédominante dans l'ancienne Transylvanie, ainsi que pour toutes les lois fondamentales de la Pragmatique Sanction qui assure l'indépendance administrative de cette principauté — violence complète de l'élément roumain — une injure, tant au point de vue législatif et juridic, qu'au point de vue politique.

Nous avons démontré que la loi électorale fondées d'après les principes des temps féodaux est une vraie mistification concernant l'exercice du principal droit, que réclame l'esprit de liberté et de constitutionalisme, c'est une oppression, ayant les d'apparences légales de l'expression et de la volouté des peuples; elle dépouille la majorité des citoyens du pays et les Roumains, en particulier, de leurs droits représentatifs; par le rétraicissement artificieux des cercles électoraux et par la violence du pouvoir public assurant ainsi dans l'intérêt de la domination d'une race, la prépondérance de la minorité, d'où il résulte que le pays n'est pas représenté par les facteurs véritables de sa population, et ainsi la législation la diète ne sont que mensonges.

Nous avons démontré que la principale question d'organisation interne, celle des nationalités, a été résolue d'une manière injuste, contraire aux exigences du développement de notre droit public et contraire aussi aux véritables intérêts de la consolidation de l'Etat; cette loi par la quelle on a entrepris de résoudre cette question, manque de base fondamentale, celle qui constitue l'assurance légale de l'existence et du libre développement des individualités nationales. Ignorant complètement les individualités ethniques, qui constituent l'Etat, la loi ne reconaît que des individus d'une nationalités différentes qu'elle considère comme une seule nation hongroise, afin qu'elle puisse ainsi, donner une forme légale aux efforts d'assimilation teutés.

Nous avons démontré sous le rapport des dispositions, devant être favorables aux nationalités, que cette loi n'est restée qu'un vain écrit dont ou n'en a pas plus tenu compte, que des promesses faites par le pouvoir suprême de favoriser le libre développement national des éléments constituant la majorité des citoyens.

Nous avons démontré que l'art, de loi, 43 ex 1768 et son appli-

cafon dans la pratique de la vie, de même que la loi pour l'égalité des droits, sont un dementi évident de l'idée d'égalité nationale, par sa conception autant que par la manière dont elle est appliquée ; c'est un moyen légal pour la culture de l'idée de l'État magyar, et dans les municipalités c'est un moyen de fruster autant, que faire ce peut, les autres peuples des droits de citoyen et municipal.

Nous avons démontré que les dispositions des lois relatives à l'enseignement public assurant, tant soit peu, la liberté du développement intellectuel de toutes les nationalités, ne sont pas prises en considération, on ne les respecte pas : le gouvernement ne tient pas compte dudroit des confessions ni de celui des particuliers et ne leur accorde pas la faculté ni de fonder ni d'entretenir de leurs propres fonds, même, des écoles et d'autres instrtutions culturelles ; il refuse l'autorisation à tous ceux qui veulent fonder de pareils établissements soumettant sous le rapport de l'enseignement, ceux qui existent déjà, à l'enfluence de magyarisation ; il encourage ces efforts de magyarisation par des subventions imméritées, prises des fonds de l'État, et qu'il distribue soit aux instituteurs soit aux prêtres, se dispensant de l'avis des autorités compétentes ; il soutient des instituteurs destitués pour causes graves par les autorités compétentes, pourvu que ceux-ci servent bien la cause magyare ; il a poussé les choses jusqu'à faire pénétrer la corruption au sein de l'Eglise, attaquant ainsi le sentiment religieux, base de l'ordre social.

Nous avons démontré que pour les Roumains la liberté de la presse n'est qu'un instrument dont on se sert pour étouffer l'épanchement de leur conviction.

Nous avons démontré que les lois agraires qui ont été revues par la législation du pays excluaient les principales dispositions de la patente, et que les procès de délimitation traînaient en longueur depuis des dizaines d'année, au préjudice de l'économie, et dans l'intention évidente de favoriser les possesseurs magyars au détriment de la classe des pauvres travailleurs roumains.

Nous avons démontré que le peuple roumain est exclu de la législation, des représentations des départements, et des offices publics, que sa langue est éliminée de tous les actes de sa vie publique et judiciaire.

Nous avons démontré enfin, que contribuant au soutien de l'État par sa fortune et par le sang de ses fils, l'État ne fait rien en échange des sacrifices qu'il impose, pour le développement cultural et économique du peuple roumain, bien au contraire, il l'entrave dans son développement cultural et économique et celui-ci se heurte

contre les plus grands obstacles pour arriver à pouvoir user des droits d'autonomie ecclésiastiques et de libre association.

Majesté

Depuis 1849 et jusqu'en 1866 les Roumains ont acquis, ainsi que les autres peuples autrefois opprimés, tout une série de droits et de garanties favorables à leur développement national. Bien que, par les conventions dualistes, on ait déterminé le respect dû à ces droits, et que des lois créées sous forme constitutionnelle leur en ont garanti l'assurance, l'expérience, cependant, une existence constitutionnelle de vingt-cinq ans, ont convaincu les cœurs roumains que les éléments élevés à la tête de l'Etat, par une fausse application des formes constitutionnelles, ne tiennent pas les engagements pris, et qu'ils ne respectent pas les droits que, Votre Majesté, leur a accordés en vertu de son plein pouvoir monarchique, et qui sont conformes aux intérêts véritables de consolidation de la monarchie; tandis que ces éléments en font une question d'ambition nationale et veulent que l'Etat magyar constitutionnel arrive, par forme de législation et d'exécution constitutionnelle à nous ravir tout ce qui nous a été accordé par la monarchie autrichienne unitaire.

La violation des engagements gênants, le déguisement de la vérité des relations internes, la mauvaise foi pour formuler des lois et pour les y appliquer, la violence d'en bas et la menace d'en haut ont été établis comme des axiomes de l'Etat dans notre patrie, qui est plus restreinte, et voilà pour quoi, ici, dans le pays de la couronne hongroise les institutions constitutionnelles ne servent plus à l'assurance du libre exercice des droits ni au progrès du paisible développement, mais elles accordent à une minorité violente et bruyante le pouvoir d'opprimer une majorité composée de l'élément travailleur qui est toujours prêt à subordonner ses intérêts particuliers aux puissants intérêts de la monarchie.

Se voyant en présence d'une telle situation les délégués envoyés par les électeurs roumains, à la conférence électorale tennue à Sibiu dans les journées du 20 et du 21 Janvier de cette année, se sont vus forcés de prendre unanimement la conclusion suivante :

„Quelque indispensable que doive paraître à tout patriote non préoccupé, un changement plus salutaire, la conférence se voit contrainte, vu l'extension des choses, de témoigner douloureusement, qu'elle a perdu non pas seulement sa confiance dans le régime actuel mais, dans les facteurs parlemuntaires même. Elle croit donc, que le

pays ne peut obtenir une amélioration que par l'intervention conséquente de l'autre facteur, du facteur suprême, de par le fait, de la Couronne, qui, par sa haute position plane au dessus de toute véritable partialité qui, comme représentant des puissants intérêts de l'Etat a le droit constitutionnel d'imposer son autorité sacrée dans toute la plénitude de sa force, chaque fois que l'Etat se voit menacé dans son organisation et dans ses dispositions internes."

Majesté Impériale Apostolique, et Très gracieux Seigneur, en remplissant la mission dont nous sont honorés les hommes de confiance d'entre nos concitoyens roumains, nous nous voyons forcés de prouver à, Votre Majesté, que nos commettants roumains ne sont pas les seuls qui soient dans la situation insoutenable, dont nous avons par le présent mémoire, attiré la toute paternelle attention de Votre Mejesté.

Depuis les Portes de fer jusqu'à la Leitha, de la mer Adriatique jusqu'au sommet des Carpathes de la Galicie, le pays, en butte à de continuelles agitations, est saisi d'un profond mécontentement.

Nos concitoyens magyars, voyant l'inutilité des efforts utopiques sont très-agités très-mécontents et poussent eux-mêmes continuellement à des violents bouleversements.

Une politique d'Etat dont la base et le but sont manqués ne peut être que désastreuse, tant pour ceux qui la préconisent que pour la patrie et le Trône. Tout à fait opposée au passé des dix siècles antérieurs niant le constitutionalisme vrai et libéral, cette politique devait inévitablement amener un mécontentement général, qui pouvant être éliminé et étouffé pour quelque temps seulement, ne peut pas trouver aucun palliatif, il faut qu'il croisse sourdement, et devenant de jour en jour plus menaçant, il éclatera.

Une fraternisation sincère, basée sur le respect réciproque des intérêts commun d'existence et de développement, peut seule amener la consolidation intérieure, ainsi que l'affermissement de l'Etat, des quels dépend toute son existence, par les temps difficiles que nous traversons.

Le royaume hongrois, sauf la Croatie qui jouit de son autonomie, a une population d'environ 13,200.000 âmes.

Un quart de cette population, à peu près, et environ 3 millions d'âmes, est composée de Roumains établis en masses dans la vieille Transylvanie, dans le Banat, à Arad, Bihor, Selagiu Sâtmar et dans le Maramures, c'est-à-dire aux limites orientales de la monarchie sur la rive gauche de la rivière Tissa, dans le triangle qui se trouve entre la Tissa et le Mures, et entre les montagnes limitrophes de la Transylvanie sur un territoire d'environ 1,363,054 Km. formant ainsi une

totalité de 60 à 95% de la population entière. Il est incontestablement vrai que les Roumains ont des titres et possèdent des propriétés privées et communales dans les mêmes proportions que le sol du pays. Il n'est pas moins vrai qu'ils cultivent ces terres et qu'ils sacrifient une partie des bénéfices de leur labeur à payer toutes espèces d'impôts pour l'Etat. Il est humainement vrai qu'ils servent comme soldats et qu'ils versent leur sang pour la patrie.

Il est incontestablement et véritablement prouvé, par des milliers d'écoles qu'ils ont établis et qu'ils soutiennent à leurs propres frais, qu'ils ont une conscience nationale et qu'ils ne veulent pas être considérés comme des premiers venus mais, comme un peuple à part, ayant ses propres aspirations de culture. Cette vérité a été prouvée par les luttes sans trêve qu'ils ont soutenues pendant les siècles passés, et par les efforts qu'ils ont déployés pour se créer une classe conductrice; ils ont prouvé qu'ils avaient conscience de leur importance ethnique, géographique et politique, qu'ils connaissaient leurs droits et qu'ils tenaient à être traités absolument de même que leurs autres concitoyens et surtout comme leurs concitoyens magyars.

Nier ces vérités, les passer sous silence, les mépriser ou ne pas vouloir les admettre lorsqu'elles s'imposent, serait un écart des plus graves, des principales raisons d'Etat.

Même si les Roumains n'avaient aucun passé historique et ainsi pas de base légitime prise du passé millénaire de l'Etat, pour faire valoir leurs prétentions, ce seul fait qu'ils existent qu'ils ont une ferme volonté et qu'ils peuvent beaucoup, dans bien des cas, serait un motif politique assez important pour faire décider n'importe quel gouvernement à tenir compte de leurs légitimes intérêts. On devrait d'autant plus y tenir compte qu'ils demandent seulement que le droit public du pays ne se développe pas d'une façon contraire aux traditions séculaires; qu'on respecte les droits qu'ils ont une fois acquis et qu'on leur assure, comme à un peuple apte, la liberté de son développement. Une position identique à celle des Roumains, est celle, qui est créée dans l'Etat hongrois, à nos concitoyens allemands et slaves; les mêmes raisons d'Etat veulent cependant qu'on tienne compte aussi de leurs légitimes intérêts.

Le système inauguré durant les années 1866 et 1868 n'a pas tenu compte de ces raisons d'Etat et ainsi la réalisation du désir exprimé par Votre Majesté, celui de voir les peuples constituant l'Etat hongrois polyglotte arriver à jouir du bonheur d'une vie commune, est impossible. Au contraire, après une vie constitutionnelle

de 26 ans, les esprits se trouvent être encore plus surexcités que jamais et la lutte de race est organisée avec préméditation.

Nous n'avons pas cédé aux impulsions d'un égoïsme nationale, ce sont surtout nos inquiétudes patriotiques qui nous ont poussés jusqu'au Trône glorieux de Votre Majesté : nous avons suivi en ceci, la même voie que celle choisie jadis par nos aïeux, nos grands pères et nos pères, qui, eux aussi, confiants dans la sollicitude toute paternelle et dans la sagesse providentielle de leur Empereur, ont toujours, et du fond de leur cœur, donné leur sang pour la monarchie et le Trône.

En voyant le mécontentement général dont tous les rangs de la société sont pénétré, en voyant les grandes difficultés qui surgissent par les temps qui courent, les Roumains ont voulu trouver une consolation ainsi qu'un encouragement auprès de Votre Majesté, persuadés d'accomplir ainsi leur devoir de sujets sincères et loyaux. Aujourd'hui, ainsi que de tout temps, étant convaincus qu'une sincère fraternité des peuples peut seule parvenir à assurer le paisible développement de la patrie, les Roumains persistent dans leurs vœux et désirent que par le concours des facteurs compétents, le système de gouvernement soit réformé de façon telle, qu'il puisse assurer les droits acquis et qu'il soit tenu compte des légitimes intérêts des peuples qui composent l'Etat hongrois polyglotte.

Nous persistons cette fois encore à maintenir le vote séparé qui a été présenté à, Votre Majesté, par les députés délégués et par les régalistes roumains de la diète tenue à Cluj en Nov. 1865 et nous attirons de nouveau l'attention de, Votre Majesté, sur la façon dont le Banat et les parties dites annexée ont été reunies.

L'unité de la monarchie et les raisons d'Etat militant pour cette union, ainsi que pour les véritables intérêts du royaume hongrois, réclament impérieusement que tous les éléments composant l'Etat soient contents, afin de les disposer à donner leur sang ainsi que leurs biens pour l'affermissement et pour la défense de la patrie commune ; ceci est pourtant impossible tant que les droits nationaux ne seront pas légalement reconnus et respectés par la pratique exécutive.

Les essais faits, par l'Etat hongrois pour arriver à consolider son existence en assurant la domination exclusive du peuple hongrois n'ont été que de vains efforts durant tout un quart de siècle. Le peuple magyar n'a pas pu, ni par son nombre, ni par sa culture ni par sa prudence politique, s'élever à une supériorité telle qu'il puisse conduire les affaires de la patrie commune à lui tout seul, et sans le

secours des autres peuples. L'idée de transformer l'État hongrois polyglotte par l'unification nationale des éléments constitutifs en État national magyar, a été reconnu comme étant une utopie dangereuse. L'État hongrois se présente ainsi sous la forme d'un état qui n'a pour mission que de soutenir la domination magyare, coûte que coûte, aidant même les magyars à dépouiller leurs autres concitoyens en usant du produit des labeurs des autres peuples pour contribuer à la profusion condamnable d'institutions nationales magyares; tandis que ceux-là restent privés des plus simples moyens pour leur travail cultural.

Le salut de la monarchie de notre restreinte patrie, et particulièrement celui du peuple magyar veut la fin de cet état de choses et exige, qu'on preune le plus tôt possible, l'initiative pour l'association intérieure des peuples, afin que rénnis tous autour du Trône, nous puissions tous travailler et lutter, avec zèle et confiance, à consolider et à affermir notre patrie commune.

Aujourd'hui que les peuples ont été surexcités par une politique irréfléchie et obstinée, on ne peut pas espérer un changement salutaire dans notre vie commune, sans l'intervention naturelle de, Votre Majesté.

Pénétrés du désir de retrouver la paix, que nous avons perdues depuis si longtemps, inquiets du sort de la patrie et confiants dans la sagesse et dans la paternelle sollicitude de Votre Majesté, les Roumains espèrent, que cette fois encore de même que de tous temps, leur traditionnelle fidélité sera reconnue, et que la fin de de leurs malheurs ainsi que la quiétude de leurs cœurs ne proviendront, en dernier lieu, que de la part du Trône, car le cœurs appartiennent à la Monarchie et la plénitude de la force émane de ces cœurs.

Les très-fidèles sujet de Votre Majesté.

Le comité désigné par l'assemblée générale des représentants de tous les électeurs roumains de la Transylvanie pour la présentation du mémorandum.

Sibiu, le 26 Mars 1892

Dr. Jean Ratziu

Président

G. Popp de Basesci

vice-président

Eugene Brote

vice-président

Dr. Basile Lucaciu

secrétaire général

Septimiu Albini

secrétaire

LOI

pour l'égalité des droits des nationalités de la Hongrie et de la Transylvanie.

*Art. 44 de la loi de l'année 1868 relative à l'égalité des droits
des nationalités.*

Considérant, que, d'après les principes de notre constitution, tous les citoyens de la Hongrie forment, au point de vue politique, une seule nation, la nation magyare une et indivisible; chaque membre est citoyen de la patrie, bien qu'ils soit d'une tout autre nationalité.

Considérant, que cette égalité des droits ne peut être l'objet de dispositions spéciales, qu'au point de vue de l'emploi officiel des différentes langues du pays, tant que l'unité du pays ainsi que la possibilité pratique du gouvernement et de l'administration le permet.

Sans toucher aux autres relations de l'égalité des droits des citoyens, au point de vue de l'emploi officiel des différentes langues nous prenons comme base les règles suivantes :

§. 1.—Puisque en vertu de l'unité politique de la nation, la langue officielle, de l'Etat hongrois, est la langue magyare, celle des débats et des affaires du parlement magyar, devra être, aussi pour l'avenir, toujours la langue magyare; les lois seront promulguées en langue magyare, mais elles pourront être imprimées par traduction authentique dans les langues de toutes les autres nationalités du pays; la langue officielle du gouvernement dans toutes les branches de l'administration restera à l'avenir la langue hongroise.

§. 2.—Les procès verbaux des juridictions seront dressés dans la langue officielle de l'Etat; mais ils pourront être rédigés dans la langue désignée *par la cinquième partie des membres d'une corporation ou d'une commission de juridiction*. En cas de divergence entre les différents textes, le magyar sera pris comme texte décisif.

§. 3.—Tout membre ayant le droit de parler dans une assemblée de

juridiction, peut se servir de la langue magyare ainsi que de sa propre langue, le magyar seul, ne devra s'exprimer qu'en langue magyare.

§. 4.—Les juridictions emploient dans leurs relations avec le gouvernement la langue officielle de l'Etat, mais elles peuvent se servir, sur la moitié de la même page, d'une des langues dont elles se servent pour la rédaction de leurs procès verbaux. Elles peuvent, dans leurs relations réciproques, se servir soit de la langue officielle de l'Etat, soit de la langue admise, conformément au §. 2, pour la rédaction des procès-verbaux par la juridiction, à la quelle on transmet une adresse.

§. 5.—Dans l'administration interne, les fonctionnaires emploient la langue officielle de l'Etat, si, pourtant, dans les différentes juridictions des difficultés surgissaient, les fonctionnaires pourront, exceptionnellement, employer alors, une des langues dans la laquelle se rédigent les procès verbaux de leur juridiction. Les rapports et les dossiers doivent être adressés en même temps dans la langue officielle de l'Etat; toutes les fois que des motifs de surveillance le réclame, de la part de l'Etat et de la part de l'administration.

§. 6.—Les fonctionnaires de la juridiction devront se servir, dans leurs circonscriptions et, autant que possible, pour leur correspondance avec les réunions, les communes, les sociétés et les institutions, de leur langue maternelle.

§. 7. — Tout habitant du pays peut, soit en personne soit par procuration, se servir comme réclamant, accusé ou demandeur sans l'intermédiaire d'un avocat, et faire appel à la protection de la loi et du juge,

a) devant son propre tribunal communal, de sa langue maternelle,

b) devant un autre tribunal communal de la langue d'affaires et de rédaction, habituelle à la commune respective.

c). devant son propre tribunal d'arrondissement, de la langue, d'affaires et de rédaction, habituelle à sa commune propre

d). devant toute autre tribunal de juridiction, elle devra se servir de la langue de rédaction appartenant à cette même juridiction.

§8.— Dans le cas prévu au § 7, le juge peut se servir, afin de résoudre une pétition ou une plainte, de la langue du plaignant, mais l'interrogatoire des parties ainsi que celui des témoins, les contestations et autres actes judiciaires de la procédure pénale judiciaire et extrajudiciaire, devront être rédigés dans la langue des parties

interrogées; cependant les dossiers peuvent se rédiger dans la langue convenue d'un commun accord par les parties en cause, pourvu toute fois, que cette langue soit une de celles, dont les actes, de la juridiction, sont habituellement rédigés. Si l'on n'est pas tombé d'accord sur ce point, le juge peut rédiger alors le dossier de cette affaire, dans une des langues de la juridiction ayant l'obligation d'expliquer son contenu, aux parties, à l'aide même d'un interprète.

Le juge est encore obligé, d'expliquer ou de faire interpréter aux parties, les documents les plus importants du procès, si ces documents sont rédigés dans une langue qui ne soit pas connue par ces parties.

La citation pour comparution se rédigera, selon que l'intérêt de la partie citée l'exigera, en cas que cet intérêt puisse être constaté, dans sa langue maternelle, autrement elle pourra être rédigée dans la langue de la commune du domicile de la partie citée, si non, alors dans la langue officielle de l'Etat.

La sentence judiciaire doit être rendue dans la langue du dossier de l'affaire; le juge est pourtant obligé de communiquer ce dossier et de le lui formuler dans la langue quelle exigera, si cette langue fait partie de celles dont sont rédigés les actes de la commune à la quelle appartient ce juge.

§ 9.— Dans tous les procès civils et pénaux introduits par avocat, devant une première instance, on continuera partout la procédure actuelle, par rapport à la langue, pendant la durée de l'instruction ainsi que pour la prononciation de la sentence, tant que la législation ne se sera pas prononcée sur l'organisation des tribunaux de première instance ainsi que sur l'introduction de la procédure orale.

§ 10.— Les tribunaux ecclésiastiques choisissent eux-mêmes leur langue officielle.

§ 11.— Les autorités foncières emploient la langue officielle du tribunal respectif; les parties peuvent cependant exiger que la décision et l'extrait soient livrés dans la langue officielle de l'Etat ou, du moins, dans une des langues sur le territoire du quel se trouve l'autorité foncière.

§ 12.— Les procès, par devant la Cour d'appel, peuvent être traduits, en langue magyare, si les débats ont eu lieu et si les documents ne sont pas en langue magyare, par des translateurs jurés qui devront être engagés auprès des Cours aux frais de l'Etat; les débats commenceront seulement après que les traductions authentiques des documents respectifs auront été faites. Les résolutions, les

décisions et les sentences de la Cour ne pourront être formulées et rédigées que dans la langue officielle de l'Etat.

Si le procès a été renvoyé au tribunal de première instance, celui-ci est obligé de communiquer et de formuler, pour chaque partie, la décision ou la sentence, dans la langue que cette partie exigera, si toute fois cette langue est la langue officielle du tribunal ou la langue de rédaction de la commune.

§ 13.— *La langue officielle de tous les tribunaux institués, par l'Etat, est la langue magyare.*

§ 14.— Les communautés religieuses, sans préjudices pour les droits des supérieurs ecclésiastiques, pourront désigner librement l'emploi de la langue pour la rédaction des matricules (actes de l'état civil) et pour les résolutions des affaires ecclésiastiques; elles pourront de même désigner la langue qui devra être employée dans l'instruction publique de leurs écoles.

§ 15.— Les communautés et autorités ecclésiastiques supérieures décideront, elles mêmes, la langue des débats et de rédaction pour les affaires et les relations de leurs communes ecclésiastiques.

Si, cependant, cette langue n'est pas la langue officielle de l'Etat, les rapports devront, pour la facilité de la surveillance de l'Etat, être traduits authentiquement, dans la langue officielle de l'Etat.

Lorsque différentes autorités ecclésiastiques entretiennent des relations entre elles, celles-ci devront user tantôt de la langue officielle de l'Etat et tantôt de la langue appartenant à cette autorité ecclésiastique, qui entame des relations avec l'autre.

§ 16.— Les autorités ecclésiastiques supérieures et suprêmes, peuvent employer dans les pétitions, qu'elles adressent au gouvernement la langue d'affaires ou de rédaction des actes, en écrivant toute fois, sur la seconde colonne en face, dans la langue officielle de l'Etat; dans leurs relations avec les municipalités, les dites autorités peuvent employer ou la langue de l'Etat, ou s'il y a plusieurs langues de rédaction, elles emploieront l'une de ces langues; les communautés ecclésiastiques peuvent cependant, employer dans leurs relations officielles avec l'Etat et avec leur juridiction propre, la langue officielle de l'Etat ou leur propre langue d'affaires, mais dans leur autres relations avec les autres juridictions elles ne pourront employer que l'une des langues de rédaction des juridictions respectives.

§ 17.— La langue de l'enseignement des écoles fondées par l'Etat ou de celles qui seront fondées à l'avenir d'après les nécessités voulues, sera désignée par le gouvernement hongrois, tant que la loi ne s'y opposera pas. Le succès de l'instruction public devant être au point

de vue du progrès général et de l'intérêt public un des buts prédominants de l'Etat, ce dernier est obligé de veiller à ce que les citoyens vivant en masse et appartenant à diverses nationalités puissent acquérir l'instruction, jusqu'à l'époque des études supérieures, dans leur langue maternelle.

§ 18.— Dans les écoles secondaires et supérieures de l'Etat qui existent ainsi que dans celles que l'Etat doit instituer dans les régions où plusieurs langues se parlent, il devra créer une chaire pour les langues et pour la littérature.

§ 10.— La langue d'enseignement de l'Université est la langue magyare; mais des chaires seront instituées pour les autres langues du pays ainsi que pour leur littérature.

§ 20.— Les conseils communaux peuvent choisir eux-mêmes la langue de rédaction et d'affaires.

Le procès verbal des séances sera rédigé en même temps dans la langue admise par la cinquième partie des membres ayant droit de voter.

§ 21.— Les fonctionnaires communaux sont obligés, de se servir, dans leurs relations avec les habitants de la commune de la langue de ceux-ci.

§ 22.— La commune peut employer dans ses relations avec l'Etat, avec les municipalités et leurs organes la langue officielle de l'Etat ou sa langue d'affaires propre; dans ses relations avec les autres municipalités et ses fonctionnaires elle devra se servir de la langue officielle de l'Etat ou de la municipalité respective.

§ 23.— Chaque citoyen peut adresser ses réclamations à sa propre commune, à l'autorité ecclésiastique, à la municipalité et ses fonctionnaires de même qu'à l'Etat, dans sa langue maternelle; dans les réclamations adressées à d'autres communes, municipalités et ses fonctionnaires, il pourra employer la langue officielle ou bien la langue de rédaction de la commune et de la municipalité respective.

La langue employée par les tribunaux est désignée par les § 7—13 de cette loi.

§ 24.— Dans les réunions de communes et des confessions les membres ayant le droit de parler peuvent employer leur langue maternelle.

§ 25.— Si les particuliers, les églises, les sociétés ainsi que les institutions privées et communales, n'ayant pas le droit de juridiction, n'emploient pas dans les actes adressés à l'Etat, la langue officielle, on peut joindre à côté du texte original magyar de ces

actes, la traduction légalisée de la décision prise dans la langue des mêmes actes énoncés.

§ 26.— Comme par le passé ainsi à l'avenir les citoyens aussi bien que les communes, les églises et les communautés religieuses de n'importe quelle nationalité, auront toujours le droit de fonder soit de leur propre initiative soit par association, des écoles primaires, secondaires et supérieures.

Dans ce but ainsi que pour la création d'autres institutions pouvant servir au développement de la langue, de l'art, des sciences, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, les citoyens peuvent fonder des sociétés et des réunions sous la surveillance de l'État et prévues par la loi; ils pourront voter des statuts et travailler d'après eux une fois que ces derniers auront subi l'approbation de l'État; ils pourront réunir des fonds qu'ils administreront conformément aux exigences nationales. Les institutions d'éducation et toutes les autres institutions ainsi fondées ont des droits égaux à celles fondées par l'État; les écoles seules n'ont ces mêmes droits que si les dispositions, de la loi sur l'instruction publique, sont respectées. La langue qui devra être employée par ces institutions et par ces associations devra être désignée par les fondateurs.

Les sociétés et les institutions qui seront créées par ces sociétés, communiqueront dans leur langue propre, dans leurs relations avec d'autres institutions ou se conformera aux décisions du § 23.

§ 27.— La capacité individuelle sera l'unique condition demandée, pour l'admission dans une fonction, et la nationalité ne pourra pas être un obstacle à l'obtention d'une fonction ou d'une dignité. Le gouvernement est obligé, au contraire, de recruter pour les fonctions judiciaires et administratives du pays et, surtout pour la fonction de préfet, des personnes appartenant, *autant que possible*, aux différentes nationalités et possédant les notions nécessaires à la langue aussi bien que toutes les autres aptitudes.

§ 28.— Toutes dispositions contraire a la présente loi sont abrogées.

§ 29.— Les dispositions de la présente loi n'ont pas de force obligatoire en Croatie, en Esclavonie et en Dalmatie qui possèdent et qui forment au point de vue des nationalités un territoire séparé; pour ces derniers pays les conventions intervenues entre le parlement magyar d'un côté, et la Diète croato-esclavonne d'un autre, et en vertu des quelles les députés de ces pays pourront parler leur propre langue dans le parlement croato-magyar commun.

LOI

*transylvaine de l'année 1864 relative à l'emploi des trois langues du pays dans les relations officielles*¹⁾.

§. 1.—Les trois langues du pays c'est-à-dire : la langue magyare, la langue allemande et la langue roumaine ont des droits d'égalité dans leurs relations officielles.

(¹) Cette loi a été abrogée par le fait, même, de l'union forcée de la Transylvanie avec la Hongrie, les législateurs magyars l'ayant remplacée par la loi de 1868 pour l'égalité des droits des différentes langues; loi que nous avons reproduite plus haut.

En examinant bien cette dernière loi, on peut se rendre un compte exacte de la façon claire dont elle est conçue, tandis qu'on ne trouve dans la loi de 1868 qu'une conception machiavélique obscure et inique, abolissant par une de ses dispositions ce qu'elle autorise par une autre. Cette monstruosité juridique dont les dispositions ambiguës ont toujours été contradictoires dans leur ensemble, a donné lieu à des interprétations fausses et controversées, au détriment des nationalités de la Transylvanie et de la Hongrie. Elle n'a été employée qu'en faveur de *l'intérêt de l'idée unitaire de l'Etat magyar* et, elle n'a été appliquée que de la manière, dont on applique les lois, de nos jours, en Hongrie.

Les peuples de la Transylvanie gémissent, aujourd'hui, sous l'oppression de la domination de ces lois; lois absolutistes contre les quelles les Hongrois ont lutté durant la domination autrichienne, et qu'ils appliquent aujourd'hui, contre les Roumains et contre les autres nationalités, en exerçant leur despotisme avec plus de raffinement et de férocité même, qu'en exerçaient les autrichiens après la révolution hongroise de 1848.

Mais ce n'est pas ici que nous devons nous permettre de commenter ces lois, et de démontrer d'une façon détaillée la manière sincère de les appliquer, ce qui d'ailleurs serait d'une grande nécessité; n'ayant eu, du reste, que l'intention d'attirer l'attention du lecteur sur ces spécimens de législation hongroise et afin de faire ressortir l'empire qu'exercent ces lois sur 10 millions et demi de Non-magyars (tels que 3 millions de Roumains, $2\frac{3}{4}$ millions de Croates et de Serbes 2 millions d'Allemands, 2 millions d'Esclavons et, $\frac{1}{2}$ million de Ruthènes,) qui subissent le joug de 5 $\frac{1}{2}$ millions de Magyars ne cherchant qu'à étouffer par tous les moyens possibles, avouables et non avouables, les aspirations des autres nationalités dans le but unique de les magyariser (Note du traducteur).

§. 2. — Les parties sont libres d'employer pour les différentes demandes ainsi que pour tous les débats officiels, l'une des trois langues du pays.

§. 3.—Les procès verbaux devront être écrits dans l'une des trois langues du pays pour toutes demandes verbales ainsi que pour les dépositions des témoins et des experts, c'est-à-dire, qu'ils seront écrits dans la langue désignée par la partie, par le témoin et par l'expert que l'on entend.

§. 4.—Lorsque, plusieurs parties prennent part aux débats judiciaires, chacune d'elles peuvent, à l'exception des causes controversées, employer l'une des trois langues du pays.

§. 5.— Les procès verbaux doivent être rédigés dans la même langue que celle de la pétition ou de la demande faite, à cette occasion.

§. 6.—Lorsque plusieurs parties prennent part à un procès les décisions judiciaires ainsi que les motifs seront expédiés dans la même langue que celle dans laquelle aura été rédigée la pétition ou l'acte d'accusation, c'est-à-dire selon la première demande.

On expédiera aux autres parties suivant leur demande des traductions de la décision dans la même langue que celle qu'elles ont employée aux débats.

§ 7.— Le débat oral terminant le procès, la publication et l'expédition de la sentence se feront dans la langue maternelle de l'accusé. Toute fois l'accusé est libre du choix d'une des trois langues, pourvu qu'il la comprenne.

§ 8.— Les décisions des bureaux et des tribunaux supérieurs seront expédiées dans la même langue que celle dans laquelle ces décisions seront rédigées conformément au § 5—6—7.

§ 9.— Chaque citoyen peut employer dans les débats publics l'une des trois langues du pays.

§ 10.— La langue, des communes des villes et des villages, sera désignée, pour leurs relations intérieures, par la représentation communale.

§ 11.— Dans les municipalités la langue sera désignée par la représentation municipale.

§ 12.— Les dispositions du §. 10 et 11 ne seront valables que durant la session des municipalités et des communes.

La session terminée, on pourra de nouveau désigner la langue qui devra être employée dans les affaires de la commune ou de la municipalité.

§ 13.— Les communications, ordres, mandats etc. seront expé-

diés par les autorités supérieures, aux municipalités, aux communautés, aux bureaux, aux tribunaux ou aux corporations ecclésiastiques, dans celle des trois langues usitée dans les affaires intérieures de ces communes et municipalités, ou bien on emploiera celle que l'institution ou la corporation ecclésiastique utilise.

§ 14.— Les communes et les municipalités, les bureaux et les tribunaux les corporations et les tribunaux ecclésiastiques emploieront dans leurs relations avec les chancelleries supérieures, leur langue d'affaires propre.

§ 15.— Les communes, dans leur relations avec le Commandement Impérial Royal militaire utiliseront leur propre langue, mais les municipalités et leurs bureaux useront de la langue allemande, autant que possible.

§ 16.— La langue officielle interne, des bureaux et des tribunaux municipaux est celle de la municipalité respective.

Dans les relations présidentielles de service des autorités et des bureaux on peut employer les trois langues du pays, sans restriction.

§ 17.— La langue officieuse interne, des chancelleries et des cours d'Appel et les relations de ces chancelleries et de ces Cour avec les chancelleries siégeant de la Grande Principauté de Transylvanie, sera désignée par voie des décrets.

§ 18.— La langue d'enseignement, des écoles élémentaires secondaires et supérieures, sera désignée par ceux qui s'occupent de ces institutions d'instruction.

§ 19.— Les actes ecclésiastiques de l'Etat civil seront écrits dans l'une des trois langues prévue au § 1.

Les confessions peuvent, d'accord avec le gouvernement designer une autre langue.

§ 20.— Les lois qui sont en contradiction avec la présente loi sont révoquées.

§ 21.— La présente loi entre en vigueur immédiatement.

